

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona* —
5 n° ICC-01/14-01/18
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung
7 Procès — Salle d'audience n°1
8 Vendredi 4 juin 2021
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)
10 M^{me} L'HUISSIER : [09:31:40] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
14 TÉMOIN : CAR-OTP-P-2673
15 (*Le témoin s'exprimera en sango*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:50] Bonjour à tous.
17 Est-ce que la greffière d'audience pourrait appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:32:59] Bonjour, Monsieur le Président,
19 Messieurs les juges.
20 Situation en République centrafricaine II, *Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-*
21 *Édouard Ngaïssona*, référence de l'affaire ICC-01/14-01/18.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:14] Les équipes, s'il
23 vous plaît.
24 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [09:33:20] Pour l'Accusation aujourd'hui, nous
25 avons Kweku Vanderpuye, Olivia Struyven. Merci.
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:25] Les représentants
27 légaux des victimes.
28 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:33:29] Bonjour, Monsieur le Président, les

1 représentants légaux des victimes et... d'autres crimes sont M. Dangabo Moussa
2 Abdou et moi-même, Orchlon Narantsetseg.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:43] Monsieur Suprun.

4 M. SUPRUN (interprétation) : [09:33:45] Les anciens enfants soldats sont représentés
5 par moi-même, Dmytro Suprun, pour le Bureau du conseil public pour les
6 victimes. Merci.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:52] Les défenseurs... la
8 Défense — pardon.

9 M^e DIMITRI (interprétation) [09:33:56] Alors, ce matin, M. Yekatom est présent dans
10 la salle d'audience avec M. Thomas Hannis, notre assistant, et moi-même, Mylène
11 Dimitri.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:10] Et un assistant
13 linguistique, intéressant !
14 Maître Knoops.

15 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:34:14] Bonjour, Monsieur le Président, tout le
16 monde... Bonjour à tous dans la salle d'audience. M. Ngaïssona est représenté
17 aujourd'hui par Phoebe Oyugi, assistante juridique, Barbara Szmatala, gestionnaire
18 du dossier, et moi-même.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:31] Et bien entendu,
20 nous avons le témoin présent sur le lieu de diffusion.
21 Bonjour, Monsieur le témoin.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:47] Apparemment, nous
23 n'avons pas la connexion.

24 Monsieur le témoin, est-ce que vous m'entendez ? Est-ce que vous m'entendez ?

25 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:34:56] Je vous entends très bien.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:02] Merci. Avant que
27 nous ne poursuivions avec le contre-interrogatoire... Il y a eu quelques difficultés
28 avec la transcription à plusieurs reprises... De notre côté, je ne dis pas simplement les

1 juges, mais tout le monde dans la salle d'audience, je vous demande de bien vouloir
2 respecter les règles, c'est-à-dire de ne pas parler trop vite et d'attendre quelques
3 secondes avant de poser la question suivante pour faciliter le travail des interprètes.
4 C'est le travail... enfin, c'est ce que nous pouvons faire de plus facile. Et je vais m'en
5 occuper de plus près aujourd'hui, alors soyez patients si je dois le faire.

6 Maître Knoops, c'est vous, je crois, qui allez commencer le contre-interrogatoire.

7 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:35:57] Monsieur le Président, je remercie la
8 Chambre pour sa patience et je vous remercie de nous avoir donné l'après-midi pour
9 préparer notre interrogatoire.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:11] Oui, je le
11 comprends, je le comprends. Je vois que pour toutes les parties, ce flux continu de
12 témoins, c'est difficile, d'abord pour la partie appelante. Je l'ai déjà dit, je crois que
13 bon, quand nous avons deux témoins le même jour, comme lundi, par exemple, cela
14 représente une énorme pression pour les parties... même si nous n'en sommes pas à
15 notre premier jour dans la salle d'audience, mais nous comprenons bien ce que cela
16 représente pour les parties.

17 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:36:55]

18 Bonjour Monsieur, je m'appelle Alexander Knoops et je représente la Défense de
19 M. Patrice Ngaïssona.

20 Monsieur le témoin, ma question ou mes questions seront posées en public. Je n'ai
21 pas de document à afficher ou de question qui devrait être posée à huis clos partiel...
22 Je... pour éviter d'exposer votre identité.

23 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

24 PAR M^e KNOOPS (interprétation) : [09:37:00]

25 Q. [09:37:01] Mes premières questions portent sur certaines des dates que nous...
26 vous nous avez présentées hier.

27 Première question : la réunion dont vous avez parlé hier... Transcription... page 13 de
28 la transcription en temps réel en anglais, lignes 6 à 7. Vous avez parlé d'une réunion

1 de M. Achille à Yaoundé avec M. Ngaïssona. Monsieur, est-ce que vous pourriez
2 nous donner une date, approximativement, pour cette réunion ?

3 R. [09:38:52] Je ne me souviens pas de la date. Vous savez que ça a déjà duré, donc je
4 ne peux plus me souvenir de la date.

5 Q. [09:39:24] Est-ce que vous vous souvenez du mois au cours duquel la réunion a eu
6 lieu ? Je veux parler de la réunion où vous avez accompagné ou dit avoir
7 accompagné Achille à l'entrée de la résidence Golf à Yaoundé ?

8 R. [09:40:05] Je vous ai dit que ça a déjà duré, c'est difficile pour moi de m'en
9 souvenir, mais si je me trompe pas, ça pourrait être la date... ça pourrait être le mois
10 d'octobre.

11 Q. [09:40:25] Est-ce que c'était avant les combats dont vous avez parlé à Gaga, Bouca
12 et Bossangoa ? Vous en avez parlé hier, transcription page 20, lignes 8 et 9. Est-ce
13 que c'était avant les combats... avant que les combats ne commencent, comme vous
14 avez dit hier, dans ces villages ?

15 R. [09:41:06] Non, la réunion en question ne s'était pas tenue avant cela.

16 Q. [09:41:18] Vous avez parlé d'octobre 2013, je crois. Pour quelle raison est-ce que
17 vous avez mentionné ce mois-là ? À quoi faites-vous référence ?

18 R. [09:41:45] Vous m'avez interrogé à propos du mois durant lequel Achille s'est
19 rendu à Douala pour rencontrer Ngaïssona. C'est pour cela que je vous ai répondu
20 que si je ne me trompe pas, ça pourrait être le mois d'octobre. C'est pour cette raison
21 que j'ai mentionné ce mois.

22 Q. [09:42:24] La réunion dont vous avez parlé hier... Transcription page 58, lignes 4 à
23 7 de la transcription en temps réel. La réunion dont vous avez parlé hier en disant
24 qu'un... qu'une personne du nom de Sabe, de la gendarmerie, s'est rendue à
25 Yaoundé pour participer à la réunion avec M. Ngaïssona. Est-ce que vous pourriez
26 nous donner une indication de la date à laquelle a eu lieu cette réunion ?

27 R. [09:43:35] Pour vous donner une raison claire, j'aimerais vous signaler que la
28 venue d'Achille ne concernait pas cette réunion. Mokom est venu pour autre chose.

1 Lorsque Sabe est arrivé, Achille était déjà reparti.

2 Q. [09:44:06] Dans votre déposition, hier, vous avez déclaré, « Sabe... un... à la
3 gendarmerie-là que vous connaissez, il est parti à Yaoundé pour participer à une
4 réunion avec Ngaïssona ». Selon vous, à quel moment est-ce que cela s'est passé ? De
5 quelle date parlons-nous ici ?

6 R. [09:44:51] Je vous ai dit que Sabe est arrivé au mois de novembre.

7 Q. [09:45:01] Qu'en est-il de M. Ngaïkosset dont vous avez parlé hier ? Transcription
8 en temps réel en anglais page 10, lignes 14 à 22. Vous avez dit, Monsieur le témoin,
9 hier, qu'après les événements... vous vouliez parler des événements dont... que vous
10 décrivez plus haut, vous dites : « Eugène Ngaïkosset est arrivé, il a entendu qu'il
11 était arrivé à Yaoundé et il est allé à la résidence de Ngaïssona et il a rencontré
12 Ngaïssona et Mokom. » De quelle date parlons-nous ici, Monsieur le témoin ?

13 R. [09:46:21] Leur rencontre a eu lieu au mois d'octobre, si je m'en souviens bien.

14 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:46:46] Monsieur le témoin, pour la transcription, je
15 viens d'être alerté par M^e Dimitri et M^e Hannis, le premier exemple... l'exemple avec
16 Achille, la traduction en sango de Yaoundé a été traduite par erreur par la ville de
17 Douala, ligne 17. Je pense que c'est à la page 5... page 5. Lorsqu'Achille... « le mois où
18 Achille est allé à Douala ».

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:47:40] Oui, bien sûr, ça
20 peut porter atteinte à la transcription. Je ne crois pas que ça ait... ce soit dû au fait
21 que nous parlions trop vite ou trop lentement, mais enfin, il faut que les parties
22 soient vigilantes. Bon. Mais enfin, cela ne devrait pas arriver, parce que c'est quand
23 même une erreur qui n'est pas mineure. Finalement, on peut toujours apporter une
24 correction, mais enfin cela apporte une charge supplémentaire aux parties qui
25 doivent corriger la transcription après coup.

26 Merci à M^e Dimitri.

27 Et Maître Knoops, vous pouvez poursuivre.

28 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:48:47]

1 Q. [09:48:49] Monsieur le témoin, vous avez déclaré hier — transcription page 24,
2 version anglaise en temps réel, lignes 8 à 10, avant... Avant que je n'aborde ce sujet,
3 Monsieur le témoin, nous venons de prendre trois exemples de réunions dont vous
4 avez parlé dans votre déclaration. Je vous ai posé des questions sur la référence
5 temporelle. Vous nous dites donc qu'il y a eu des réunions avec M. Ngaïssona à
6 Yaoundé avant le mois d'octobre 2013 ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:50:58] Monsieur le témoin,
8 est-ce que vous avez entendu la question posée par le conseil ?

9 R. [09:51:05] Je n'ai pas compris la question.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:51:12] La question était la
11 suivante : d'après vos souvenirs, est-ce qu'il y avait des réunions avec M. Ngaïssona
12 avant octobre 2013 ?

13 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:51:28]

14 Q. [09:51:34] ... à Yaoundé.

15 R. [09:51:34] Oui, il a tenu des réunions à Yaoundé avec tous les militaires. Et dans
16 ma déclaration et sous votre cour (*sic*)... il a réuni tout le monde, mais je n'y étais pas
17 présent parce que les personnes avec lesquelles je me suis rencontré, il a réuni tout le
18 monde à il a distribué de l'argent. Les personnes qui ont reçu cet argent, ou du
19 moins, {ICR : (Expurgé)}

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)}. Seulement, ils ont

23 tenu la réunion et de l'argent a été distribué. Tous les militaires qui étaient au
24 Cameroun ont reçu de l'argent et lorsqu'ils sont rentrés, ils me l'ont dit.

25 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:52:44]

26 Q. [09:52:45] Et, Monsieur le témoin, les réunions avant octobre 2013, à Yaoundé,
27 avec ces soldats, avec vos amis ou avec vos contacts... D'après ce que vous savez, à
28 quel moment est-ce que ces réunions ont-elles commencé ? Quel... en quel mois

1 de 2013 et à quelle date a eu lieu la première de ces réunions, à votre avis ?

2 R. [09:53:33] Dans ma déclaration, j'ai dit ce qui s'est passé et ce que je sais. En ce qui
3 concerne les mois, les événements datent de 2013, je ne peux pas me rappeler de tous
4 les mois. Je sais ce qui s'est passé, je l'ai relaté et je sais que Ngaïssona a réuni les
5 militaires avant parce que {ICR : (Expurgé)
6 (Expurgé)} qu'il les avait encouragés pour qu'ils soient... pour qu'ils
7 gardent... pour qu'ils gardent la foi, pour qu'ils soient déterminés. Quand nos
8 deux... nos... qu'eux ne devaient pas se décourager, qu'ils devaient être mobilisés, et
9 tout ce qu'il leur disait lors de ces réunions, ils les répétaient, ils me les répétaient.

10 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : [09:54:36] Message de la cabine sango : peut-
11 on demander au témoin de parler moins vite, s'il vous plaît ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:54:49] Monsieur le
13 Président (*sic*), les interprètes de la cabine sango me rappellent que vous êtes invité à
14 parler un petit peu moins vite, s'il vous plaît. Merci beaucoup d'avance.

15 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:55:06]

16 Q. [09:55:08] Ma question, plus spécifiquement, Monsieur le témoin, est la
17 suivante : est-ce que ces personnes dont vous nous avez parlé vous ont dit à quel
18 moment, avant octobre 2013, ils ont rencontré M. Ngaïssona.

19 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [09:55:35] Veuillez m'excuser, Monsieur le
20 Président, je trouve que ça devient très compliqué en ce qui concerne la date. Le
21 témoin a dit à plusieurs reprises qu'il ne se souvenait pas des dates dans sa
22 déposition. Il a déclaré qu'il pensait que les réunions avec Achille avaient eu lieu en
23 octobre et que les autres... et qu'il y avait eu d'autres réunions en octobre. Donc, je
24 pense qu'il n'a jamais parlé de réunion en septembre. Maintenant, nous essayons de
25 pousser le témoin à faire déduire qu'il y aurait eu des réunions en septembre. Donc,
26 je pense que cela commence à nous induire en erreur et induire le témoin en erreur.

27 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:56:17] Tout d'abord, Monsieur le témoin (*sic*), je
28 n'ai jamais parlé de septembre. Le témoin a parlé lui-même du fait qu'il y avait des

1 réunions... qu'il y avait eu des réunions avant octobre 2013. Ma question peut
2 indiquer une date avant octobre 2013.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:56:36] Eh bien, la
4 transcription ne se trompe pas. Donc, étant donné la série de questions et réponses,
5 ça n'est pas tout à fait clair. Je pense qu'il faudrait que nous essayions de rendre les
6 choses plus claires. Donc, laissez-moi poser deux questions et puis ensuite, nous
7 partirons de là.

8 Q. [09:56:58] Monsieur le témoin, vous avez entendu la question au sujet des
9 réunions dont nous... dont vous avez parlé. M. Ngaïssona, donc... à quel moment
10 est-ce qu'elles ont eu lieu en 2013 ? Est-ce que nous comprenez... comprenons bien —
11 pardon — est-ce que nous vous comprenons correctement lorsque vous... nous
12 pensons que vous nous dites qu'il y a eu également des réunions qui ont eu lieu
13 avant octobre 2013 ? Est-ce que vous pourriez nous le dire simplement ?

14 R. [09:57:33] Avant octobre 2013, il y avait eu des réunions. Ngaïssona a réuni les
15 militaires, tous les militaires. C'était... ce n'était pas au mois d'octobre. Je ne me
16 souviens pas bien du mois parce que ça fait... ça fait des années. Il a réuni tous les
17 militaires afin de les mobiliser, afin de les encourager, lorsqu'il était à Yaoundé, afin
18 que ces militaires-là puissent avoir le moral. Et il a remis et il a distribué une petite
19 somme d'argent à tous. Chacun est rentré à la maison. Je n'étais pas présent à cette
20 réunion, je n'ai pas eu cet argent, mais ceux qui ont participé à cette réunion me l'ont
21 relaté. Ils m'ont relaté ce qu'ils ont... ce qu'ils ont vu ou ce à quoi ils ont participé.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:58:42] Je crois que la
23 réponse est claire...

24 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:58:42] (*Intervention non interprétée*)

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:58:45] Nous pouvons
26 poursuivre à partir de là. Je crois que nous n'arriverons pas à avoir de date plus
27 précise.

28 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:58:55]

1 Q. [09:58:56] Merci, Monsieur le témoin, pour votre réponse.

2 Depuis quand M. Ngaïssona habitait-il avec M. Mokom à la résidence du Golf à
3 Yaoundé, selon vous ?

4 R. [09:59:33] * Si je me souviens bien de la date où Mokom a rejoint Ngaïssona, c'était
5 au mois d'octobre, c'était au mois d'octobre. Mokom et... Ngaïssona habitaient au
6 Golf et Mokom l'a rejoint dans... à la même place, c'est-à-dire dans le même
7 logement.

8 Q. [10:00:13] Vous nous dites, donc, Monsieur le témoin, qu'ils ont vécu ensemble à
9 la résidence du Golf à Yaoundé jusqu'à la fin 2013 ; est-ce que c'est exact ?

10 R. [10:00:43] * Ils ont habité au même endroit, ils ont habité la même maison au Golf
11 jusqu'à ce que Ngaïssona, Mokom père ainsi que l'aide de camp de Ngaïssona qui
12 est mon coreligionnaire dans l'armée, Foumou David, le petit frère du capitaine
13 Ouapounaba, ancien aide de camp de Bozizé qui a été promu au grade de
14 lieutenant-colonel...tout ce monde habitait ensemble avant de prendre l'avion à
15 Douala pour descendre à Bangui.

16 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : [10:00:49] L'interprète a... n'a pas saisi le
17 dernier mot.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:00:50] Monsieur le témoin,
19 quel était le dernier nom que vous avez évoqué ; auriez-vous l'obligeance de répéter
20 ce dernier nom, s'il vous plaît ?

21 R. [10:02:11] Je parlais de * Fono Davy ; {ICR : (Expurgé)}.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:01:27] Je vous remercie.

23 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:01:32]

24 Q. [10:01:32] Monsieur le témoin, n'est-il pas exact que vous n'avez jamais vu,
25 vous-même, M. Ngaïssona à la résidence Golf de Yaoundé ?

26 R. [10:02:00] Non, c'est vrai. Ce que vous venez de dire, c'est vrai, je ne l'ai pas vu de
27 mes propres yeux là-bas.

28 Q. [10:02:10] Monsieur le témoin, compte tenu de votre profession — et nous

1 sommes en audience publique, donc je ne vais pas mentionner votre profession —,
2 donc, étant donné votre profession, vous avez dit dans votre déclaration que vous
3 vous intéressiez à la vérité, est-ce que vous avez vérifié les allées et venues de
4 M. Ngaïssona pendant la période avril à décembre 2013 ?

5 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [10:02:59] Pardon, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:03:05] Oui, oui, vous avez
7 raison.

8 Je pense que, Maître Knoops, vous avez déjà établi qu'il ne l'avait pas vu là-bas,
9 pourquoi ne pas simplement lui demander d'où il tient ces informations ? On peut
10 l'imaginer et, après, on verra quel genre d'informations... de quel genre
11 d'informations il dispose. Et vous pouvez poser la question de façon très neutre et
12 nous pourrons l'apprécier plus tard.

13 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:03:34] Monsieur le Président, ma question a un but
14 précis et se rapporte au procès.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:03:39] Bien sûr.

16 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:03:40] Et, parfois, les questions ne sont pas très
17 claires dans l'esprit des... des... des participants ou des parties ici présentes. Et je
18 suppose que la question a une raison d'être. Donc, je veux poser la question au
19 témoin. Je veux lui... Il admet qu'il n'a jamais vu M. Ngaïssona à la résidence Golf à
20 Yaoundé, donc je veux lui demander d'où il tient ces informations.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:04:07] Oui, par exemple, si
22 vous obtenez une réponse de ce témoin, il se peut que... il serait, peut-être,
23 raisonnable de lui poser une question complémentaire pour savoir s'il a vérifié cela
24 ou pas. Peut-être devriez-vous lui poser d'abord une première question : d'où il tient
25 ces informations.

26 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:04:22]

27 Q. [10:04:23] Monsieur le témoin, dans votre déposition — je vous ai donné un
28 exemple de... de la page 24 du compte rendu en en temps réel, version anglaise de

1 hier, et plus précisément la ligne 8 et la ligne 9 — donc, dans une de ces réponses-là,
2 vous avez déclaré de façon très précise et expresse que M. Mokom et M. Ngaïssona
3 partageaient la même résidence au Golf à Yaoundé. Est-ce que vous pourriez dire
4 aux juges de cette Chambre sur quoi vous vous fondez pour tenir une telle
5 affirmation ?

6 R. [10:05:20] J'ai déclaré devant votre Cour que lorsque Achille est arrivé, lorsqu'il est
7 arrivé de Bertoua, il est arrivé à Yaounde à 4 heures du matin, {ICR : (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)}.

3 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : [10:08:20] S'il vous plaît, peut-on demander
4 au témoin de répéter la dernière phrase ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:08:32] Monsieur le témoin,
6 l'interprète sango n'a pas entendu votre dernière réponse, est-ce que vous pourriez,
7 s'il vous plaît, la répéter — la dernière phrase. ?

8 R. [10:09:05] La dernière phrase que j'ai prononcée est celle-ci : ils résidaient
9 ensemble, au même endroit. Ils ont même pris le vol ensemble pour retourner à
10 Bangui pendant que Djotodia avait démissionné. Mokom père, Ngaïssona et mon
11 promotionnaire, ils étaient ensemble à retourner à Bangui dans l'avion. Ils étaient
12 ensemble. Ils ont pris l'avion ensemble.

13 Voilà ce que je peux vous dire.

14 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:09:50]

15 Q. [10:09:50] D'après la réponse que vous venez d'apporter il y a quelques instants, nous
16 pouvons constater que {ICR : (Expurgé)}, vous a
17 simplement dit que Ngaïssona était arrivé et que Mokom allait le rejoindre. Et vous avez
18 dit que {ICR : (Expurgé)} ne vous
19 a jamais dit que Ngaïssona résidait avec Mokom ; est-ce que c'est exact ?

20 R. [10:10:43] Ce n'est pas vrai. Je vous dis, avant...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:10:54] Maître Knoops, c'est
22 un cas où il y a chevauchement de voix. Le témoin a dit « ce n'est pas vrai, et... »
23 Vous avez...

24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:11:13] Le juge Président n'a pas terminé
25 sa phrase.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:11:18] Faites une deuxième
27 tentative.

28 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:11:21]

1 Q. [10:11:21] Monsieur le témoin, ce ne sont pas mes mots à moi, mes propos, ce sont
2 des mots que vous venez d'utiliser devant les juges de cette Chambre. {ICR :
3 (Expurgé)} ne vous a jamais dit que M. Ngaïssona résidait avec Mokom. Il a
4 simplement dit : « Ngaïssona est arrivé et Mokom allait le rejoindre », n'est-ce pas ?
5 C'est très différent que de dire qu'ils vivaient ensemble. Seriez-vous d'accord avec
6 moi pour dire que c'est différent ? En fait, c'est vous qui avez déduit du fait qu'ils ont
7 pris le vol ensemble vers Bangui, qu'ils vivaient ou qu'ils résidaient ensemble. C'est
8 vous qui tirez cette conclusion ?

9 R. [10:12:15] Si je me souviens bien, dans ma déclaration, j'ai parlé de ce qui s'est
10 passé lorsqu'ils sont arrivés à Bangui. Ils sont restés ensemble. Par la suite, il y a eu
11 un problème entre eux. Maxime Mokom et M. Ngaïssona ne s'entendaient plus.
12 C'était comme ça que Mokom père a quitté Ngaïssona pour rejoindre son fils qui
13 résidait au quartier Kaka-Mangoulou. Mais la question que vous venez de me poser
14 est différente. J'aimerais que vous, vous me posiez des questions sur ce qui s'est
15 passé à Yaoundé, est-ce qu'ils dormaient ensemble, je vous donnerai des
16 informations à propos de cela. Mais lorsqu'ils sont arrivés à Bangui, ils résidaient
17 ensemble.

18 {ICR : (Expurgé)
19 (Expurgé)}. C'est Mokom le père qui est
20 sorti me saluer.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:13:41] Un instant, s'il vous
22 plaît, Maître Knoops.

23 Q. [10:13:45] Monsieur le témoin, ce n'est pas à vous de suggérer au conseil les
24 questions à poser. Il y a peut-être un malentendu.

25 La question est celle-ci — et, Maître Knoops, je vous invite à corriger si je me
26 trompe : qu'elle est la source de vos informations ; qu'est-ce qui vous permet de dire
27 que Mokom et Ngaïssona vivaient ensemble à Yaoundé, si j'ai bien compris la
28 question ? Quelle est la source de cette information ? Comment le savez-vous, parce

1 que vous avez déclaré que vous n'avez jamais été à la résidence, vous ne les avez pas
2 vus ensemble ?

3 R. [10:14:38] Toutes ces informations, je les ai reçues de la part de * {ICR : (Expurgé)}
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)}.

6 Il y a beaucoup de personnes, mais je... je l'ai cité parce que c'est lui qui résidait
7 ensemble avec M. Ngaïssona. Lorsque Ngaïssona est arrivé, il a quitté là où il était
8 pour le rejoindre. Beaucoup de gens me l'ont dit. {ICR : (Expurgé)}, par exemple,
9 m'en a parlé. {ICR : (Expurgé)} aussi. Les {ICR : (Expurgé)} et autres, ils m'en ont
10 parlé. Mais je préfère parler seulement de l'information qui m'a été donnée par {ICR :
11 (Expurgé)},
12 c'est pour cela que je l'ai cité.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:15:44] On aurait pu obtenir
14 cette information plus tôt, mais, bon, ce sont des choses qui arrivent.
15 Veuillez poursuivre, Maître Knoops.

16 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:15:54] Monsieur le Président, Messieurs les juges
17 et Monsieur le témoin, pour abréger la discussion avec le témoin, je souhaiterais
18 montrer aux juges de cette Chambre deux pièces. Il s'agit de... des onglets 4 et 5 de
19 notre liste de pièces supplémentaires.

20 Et nous sommes reconnaissants aux juges de cette Chambre pour l'autorisation qui
21 nous a été accordée, qui nous a permis de les divulguer hier en plus des autres
22 pièces.

23 Il s'agit de CAR-D30-0005-0005, et la pièce similaire qui se trouve à la page 0006. Ce
24 sont des pièces confidentielles, donc qui ne doivent pas être montrées au public.
25 Évidemment, le témoin peut voir les documents.

26 Il s'agit de deux contrats de bail : le premier est en date du 15 mai 2013 et le
27 deuxième est en date du 22 mai 2013. Les contrats de bail concernant deux maisons
28 qui ont été louées par M. Ngaïssona pour une durée d'une année en... à partir de

1 mai 2013 et 2014. On y indique le montant du loyer. Et donc, les deux maisons ont
2 été louées par M. Ngaïssona à Douala, la première dans un quartier qui
3 s'appelle Deïdo — c'est le contrat de bail du 15 mai — pour y... y faire loger sa
4 famille ; et le deuxième maison, plus petite, avec deux pièces, salon, douche et
5 cuisine, située derrière Bel Air Ndokoti.

6 Q. [10:18:06] Tout d'abord, Monsieur le témoin, et vu votre parcours professionnel et
7 le fait que vous avez déclaré que vous étiez en mesure de tout vérifier, étiez-vous au
8 courant de l'existence de deux contrats de bail indiquant que M. Ngaïssona était...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:19:27] Maître Knoops,
10 Maître Knoops, vous allez un peu trop loin. Demander au témoin s'il était au courant
11 d'un contrat privé, non, non. Je pense que c'est un... une question comme celle qui
12 a... s'est présentée précédemment, ce sont des documents qui, de l'avis de la
13 Chambre, doivent être soumis. Nous constatons ou nous prenons acte de leur dépôt,
14 et nous en prenons compte.

15 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:19:00] D'accord.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:19:01] Ce n'est pas très
17 raisonnable de demander au témoin s'il savait quelque chose de très précis.

18 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:19:07] Eh bien, c'est le témoin lui-même qui a dit
19 qu'il savait tout dans sa déclaration.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:19:11] Non, non, le témoin
21 n'a pas dit qu'il savait tout.

22 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:19:17] Non, non, il a bien dit qu'il... il savait cela.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:19:19] Bien, en tout cas, il
24 ne faut pas prendre les choses au premier degré. Je pense que nous pouvons prendre
25 cela en considération.

26 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:19:25]

27 Q. [10:19:27] Monsieur le témoin, voici l'affirmation que j'ai à faire : M. Ngaïssona n'a
28 jamais résidé au Golf à Yaounde. En fait, il... il a résidé avec sa famille, lorsqu'il était

1 au Cameroun, à Douala et il n'y avait pas de raison pour qu'il vive à Yaoundé alors
2 qu'il avait une maison louée à Douala. Donc, mon affirmation est la suivante : votre
3 déclaration est fausse, est erronée. Vos sources ne sont pas exactes. Je vous donne
4 l'occasion de reconsidérer votre déclaration.

5 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:20:27] Monsieur le Président, au paragraphe 121,
6 le témoin dit — je cite... je vous renvoie à la dernière phrase, paragraphe 121 : « Je
7 sais cela parce que je sais tout. »

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:20:50] Oui, oui, je
9 comprends, mais vous prenez la phrase au sens littéral. Vous comprendrez que le
10 témoin ne connaît pas tous les documents connexes.

11 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:21:01] En tout cas, j'espère que c'est le ça.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:21:03] Non, non, je
13 comprends, mais...

14 Q. [10:21:04] Monsieur le témoin, veuillez répondre à la question de M^e Knoops. Il
15 vous a dit que M. Ngaïssona n'a jamais vécu ou résidé au Golf comme vous l'avez
16 indiqué ; qu'est-ce que vous avez à répondre à cela ?

17 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:22:18] Nous avons des éléments de preuve qui
18 figurent au dossier de cette affaire qui contredisent ou qui corroborent mon
19 affirmation.

20 Q. [10:22:24] Donc, ma question est la suivante : Monsieur le témoin, vos sources
21 étaient erronées et vous n'avez pas été en mesure de les vérifier, n'est-ce pas ?

22 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [10:22:31] Monsieur le Président, Je soulève une
23 objection pour diverses raisons. D'abord, notre position est que la Défense traite le
24 témoin comme un témoin... un... un alibi de la Défense. Il... Est-ce que la Défense
25 estime que M. Ngaïssona n'a jamais vécu à Yaoundé entre mai et janvier 2013, 2014 ?
26 C'est la première question. Et la deuxième question : le fait qu'il existe un contrat de
27 bail dans une autre ville ne signifie pas pour autant que la personne n'a pas pu
28 résider dans une autre ville aussi.

1 Et, encore une fois, il n'est pas très clair. Je ne comprends pas clairement ce que l'on
2 demande au témoin. Il pose une question négative... à la forme négative pour
3 demander une confirmation. Je pense que le témoin n'est pas en mesure de... de... de
4 répondre à cela.

5 Mais plus important encore...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:22:14] Mais, évidemment,
7 nous pouvons poser la question au témoin. Ce que le conseil de la Défense fait, c'est
8 d'établir un lien entre les... d'autres éléments de preuve et ce qu'il dit ici aujourd'hui.
9 Personnellement, je préférerais que le conseil, lorsqu'on en arrivera à la présentation
10 des moyens de la Défense, l'Accusation ne le fera pas, parce que nous ne savons pas
11 quel est cet élément de preuve. Si cet élément de preuve est présenté devant les juges
12 de cette Chambre, je l'ai dit à maintes reprises par le passé et je le répète à nouveau,
13 eh bien, nous en prenons acte et nous apprécierons l'ensemble des éléments à la fin
14 du procès. Sinon, vous venez de dire maintenant qu'il existe ces deux contrats de
15 bail, mais il se peut qu'il y ait d'autres éléments de preuve. Je suppose que vous allez
16 présenter d'autres éléments de preuve. Mais le simple fait de présenter cette
17 affirmation au témoin, « il y a des éléments qui contredisent ce que vous dites », eh
18 bien, tout cela est un peu flou, n'est pas très clair à ce stade.

19 Vous lui avez posé la question à trois prises, nous lui avons posé une dernière fois...
20 posez-lui la question une dernière fois, parce qu'il l'a peut-être oubliée, et qu'il
21 réponde, et puis nous poursuivrons.

22 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:23:25] Oui, pour réagir brièvement à la question
23 posée par ma contradictrice, la raison pour laquelle nous soumettons ce document
24 au témoin — en tout cas, c'est notre... notre position —, M. Ngaïssona n'a jamais eu
25 de réunion au Golf hôtel à Yaoundé et il n'y a pas résidé non plus. C'est notre
26 position.

27 Deuxièmement, la question que j'ai posée au témoin, je la pose de façon très précise.

28 Q. [10:23:52] Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes d'accord avec moi pour dire

1 que vous n'avez pas vérifié par vous-même la véracité des sources d'informations
2 qui vous ont amené à conclure que M. Ngaïssona a résidé au Golf hôtel avec
3 M. Mokom ? Votre source a simplement mentionné comme vous le dites dans votre
4 déclaration à la page 17, lignes 6 à 10, vous y mentionnez certains collègues...
5 certains anciens collègues, qui vous ont relaté cela. Vous êtes d'accord avec moi que
6 vous n'avez pas vérifié la véracité de ces sources, n'est-ce pas ?

7 R. [10:25:36] Je suis devant votre Cour, et je dis la vérité. Cela m'a été dit : Ngaïssona
8 a une maison à Douala. Et lorsque Ngaïssona vient à Yaoundé, il habite là où... dans
9 la résidence, là où l'ancien Président résidait à Yaoundé. Et Ngaïssona, lorsqu'il
10 venait, il allait là-bas. Et ça, c'est vrai, parce que mes promotionnaires me l'ont dit, ils
11 me l'ont dit. Ce n'est pas une mensonge, c'est une vérité.

12 Je n'ai jamais dit qu'il a loué une chambre à l'hôtel. La maison qui lui a été donnée,
13 c'est au Golf, là où se trouvait l'ancien Président centrafricain qui, par la suite, est allé
14 en Ouganda. Et lorsque Ngaïssona quitte Douala pour Yaoundé, il vient habiter
15 dans... dans ce... dans cette résidence-là. Je n'ai jamais dit qu'il louait l'hôtel.

16 Je vous prie de... de bien comprendre ce que je dis.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:25:57] Maître Knoops, il y a
18 la déclaration. Et je pense qu'une lecture minutieuse de la déclaration nous permet
19 de tirer des conclusions. Comment dire ? Nous pouvons comprendre quels éléments
20 se font sur une connaissance immédiate et... et le reste.

21 Je pense que nous pouvons poursuivre.

22 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:27:22] D'accord.

23 Q. [10:27:24] Monsieur le témoin, nous parlons toujours de la situation familiale de
24 M. Ngaïssona à l'époque, donc, de sa vie privée. Et j'ai été frappé par quelque chose
25 que vous avez dit hier.

26 Lorsque vous avez été confronté à une conversation survenue le 9 septembre 2013...
27 Je fais référence au compte rendu anglais en temps réel, à la page 16, lignes 12 à 13,
28 et cela se poursuit à la page 17, toujours la transcription en temps réel, lignes 14 à 20.

1 La Procureur vous a confronté au paragraphe 153 de votre déclaration où vous
2 disiez que Ngaïssona était en contact avec les Anti-balaka qui étaient basés à Bouar,
3 Bossangoa et Bouca, et que ces personnes travaillaient ensemble avec lui. Est-ce que
4 vous pouvez dire aux juges de cette Chambre si, lorsque vous parlez de cette
5 situation présumée, si ce contact avec les Anti-balaka qui étaient basés à Bouar,
6 Bossangoa et Bouca a eu lieu pendant la période du 9 septembre 2013, c'est-à-dire le
7 jour de la conversation Facebook qui vous a été montrée dans le cadre de votre
8 déposition ? Est-ce que vous parlez de la même période ? Est-ce que c'est exact ?

9 R. [10:28:24] Je ne comprends pas très bien ce que vous êtes en train de me dire. Moi,
10 je... je sais une chose, même si je ne me rappelle pas la date, je sais que Ngaïssona
11 était en contact avec tous ces Balaka. Ngaïssona avait des contacts avec tous les
12 Balaka de Bouar, Bossangoa, Bouca. Il avait des contacts avec tous ces groupes. Et
13 lorsqu'il est arrivé à Bangui, ils étaient ensemble, ils étaient en lien, en contact.

14 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:29:02] Je vois que le client de M^e Dimitri souhaite
15 faire une pause.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:29:11] Bien sûr.

17 M^e DIMITRI : [10:29:12] Je ne voulais pas vous interrompre, mais si vous... Avec
18 votre permission, est-ce que nous pouvons lui permettre de sortir ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:29:18] Nous allons faire la
20 pause maintenant, peut-être.

21 Oui, nous allons faire la pause du matin... (*l'interprète se corrige*) une pause de
22 quelques minutes.

23 M^{me} L'HUISSIER : [10:29:25] Veuillez vous lever.

24 (*L'audience est suspendue à 10 h 29*)

25 (*L'audience est reprise en public à 10 h 36*)

26 M^{me} L'HUISSIER : [10:36:17] Veuillez vous lever.

27 Veuillez vous asseoir.

28 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:36:36] Maître Knoops, vous
2 avez la parole.

3 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:36:48]

4 Q. [10:36:49] Monsieur le témoin, le 9 septembre 2013, c'est la date où apparemment,
5 vous venez d'apprendre que * Bouar est prise et qu'il y a une question au sujet de
6 Bossangoa. Et nous sommes ici à la date du 9 septembre 2013. Transcription page 16,
7 transcription en temps réel, lignes 13 à 19. C'est ce que vous avez déclaré hier. Vous
8 avez déclaré à la Cour que M. Ngaïssona était en contact avec les Anti-balaka
9 stationnés à Bouca et Bossangoa. Prenons un document, le... l'intercalaire 3 de la
10 Défense, CAR-OTP-2124-1029, document, confidentiel, à ne pas diffuser au public. Je
11 vous montre ici un courriel, correspondance entre M. Ngaïssona et quelqu'un du
12 nom de Célestin Yanindji associé à la banque Eco (*sic*).

13 Donc, deux courriels, * 7 septembre 2013, où M. Ngaïssona s'adresse à M. Yanindji
14 Célestin, au sujet du fait que... qu'il a perdu sa jeune sœur à 5 heures du matin, à
15 l'hôpital, et qu'il se trouve dans une situation très difficile, comme nous pouvons
16 tous l'imaginer, sa jeune sœur Angeli (*phon.*). Il demande au président de la banque
17 une assistance financière. J'y reviendrai tout à l'heure au cours de mon
18 interrogatoire. Pour le moment, je m'intéresse à ce document parce que
19 le 7 septembre M. Ngaïssona se trouve à l'extérieur du Cameroun, il entend... en fait
20 il est à Paris, il entend que sa sœur cadette Angeli (*phon.*) est morte, et il arrive
21 le 9 septembre au Cameroun. Ça, c'est l'autre courriel, en date
22 du 9 septembre 2013. (*Intervention en français*) : « Bonjour Président. Je suis venu pour
23 la santé de la cadette qui dégradait, voilà Dieu a décidé, je suis au Cameroun. »
24 (*Interprétation*) Donc, Monsieur le témoin, je vous sou mets que l'information que
25 vous auriez reçue selon laquelle M. Ngaïssona se trouvait en septembre 2013 en
26 contact avec les Anti-balaka stationnés à Bossangoa, Bouca, au moment où Bouca est
27 tombé, que cette information n'est pas exacte.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:42:19] Madame Struyven.

1 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:42:26] Je n'ai pas terminé ma question.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:42:31] Madame Struyven,
3 quelle est votre objection ?

4 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [10:42:36] La Défense essaye de suggérer au
5 témoin que parce qu'il envoie un courriel... D'abord... bon, enfin, pour ce qui est des
6 allers et venues de M. Ngaïssona, on vient d'entendre qu'il se trouvait en fait à Paris
7 et non pas à Douala. Donc, ce n'est pas parce qu'il envoie un courriel à une personne
8 à une date particulière, ça ne veut pas dire que pendant une longue période de
9 temps, il ne peut pas être en contact avec des personnes dans différents lieux. Je
10 trouve que c'est vraiment tout à fait tiré par les cheveux.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:43:15] Je ne vois pas... le
12 témoin ne semble pas apparaître dans cette communication. Qu'est-ce que vous
13 répondez à cela ? Ce que nous pouvons faire ici dans cette salle d'audience, lorsque
14 nous avons un témoin ici présent, nous pouvons demander au témoin ce qu'il sait. Et
15 lorsqu'il prétend savoir quelque chose, nous lui demandons d'où il le sait, et puis,
16 ensuite, nous pouvons avoir une opinion divergente à ce sujet.

17 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:43:47] Oui, c'est exactement ce que je voulais faire.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:43:50] Mais c'est... si vous
19 demandez cela au témoin, bon, si je me mettais... si je me mets à la place du témoin,
20 je me demande ce que je répondrais. Il y a un document, quelle que soit la valeur de
21 ce document.

22 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:44:06] Qu'est-ce qu'a fait, hier, l'Accusation avec
23 Facebook ? Ils ont tiré des conclusions sur la base de leur lecture de... de ces
24 communications Facebook, pour dire qu'il y avait eu une communication entre A et
25 B. Moi, personnellement, je n'établis même pas le lien, je pose la question. Est-ce qu'il
26 a vérifié... je demande s'il a revérifié la source de l'information selon laquelle... où se
27 trouvait M. Ngaïssona à ce moment-là. Alors là, dans ce courriel, nous avons au
28 moins une indication que M. Ngaïssona ne s'occupait pas des Anti-balaka, il

1 survivait avec sa famille, il venait de perdre sa sœur cadette en septembre. Donc,
2 comment est-ce qu'il allait pouvoir s'occuper de planifier des attaques à Bouar ou
3 autre ? Alors, la question que je pose est simplement la suivante :

4 Q. [10:45:00] Monsieur le témoin, dans votre déclaration sous serment, vous dites
5 que Ngaïssona était en contact avec les Anti-balaka stationnés à Bouar, à Bossangoa,
6 et cetera, ma question est la suivante : comment est-ce que vous vérifiez cela ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:45:20] Mais il y a une
8 différence. Hier, effectivement, nous avons eu un exemple, et je m'en souviens très,
9 très bien, où le nom apparaissait... semblait apparaître, mais ce n'était pas la
10 personne et M^{me} Struyven a dit : oui, très bien. Lorsque nous avons présenté, enfin,
11 lorsque nous présentons un document au témoin où il ne participe... où il n'a pas une
12 partie active, disons, où son nom n'apparaît pas, il n'y a pas de problème à présenter
13 le document, si je puis dire. Mais la seule chose que nous puissions faire ici, c'est...
14 est-ce que vous vérifiez... est-ce que vous avez vérifié cela ? Ensuite, vous présentez
15 le document au témoin.

16 Ce que vous faites, vous, dans votre question, c'est que vous tirez les conclusions, les
17 conclusions auxquelles je... auxquelles vous vous voulez arriver. Lorsque nous
18 regardons ce courriel, cet échange de courriels, nous en prenons note, nous prenons
19 note du fait qu'on parle de ces déplacements au Cameroun — ça n'échappe pas à
20 notre intention, je puis vous le dire —, mais il n'y a pas de lien avec le témoin qui soit
21 visible. La seule connexion que je puisse établir, vous avez posé votre dernière
22 question : est-ce que vous avez vérifié votre information ; oui, très bien, très bien.
23 Vous pouvez parfaitement lui poser cette question.

24 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:46:54] Mais c'était tout à fait l'objectif de cet
25 exercice. Et pour être efficaces, on aurait pu s'éviter toute cette discussion si
26 l'Accusation avait simplement posé cette question avant de soulever une objection.

27 Q. [10:47:17] Alors, ma question est la suivante : comment avez-vous pu vérifier vos
28 informations ? Les informations que vous avez données à la Cour dans votre

1 déclaration d'hier. Je l'ai déjà citée, je l'ai fait trois fois ; donc, je ne vais pas répéter
2 cette même citation.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:48:03] Je n'entends pas
4 l'interprétation, malheureusement. Est-ce que nous avons la connexion ?

5 R. [10:48:20] (*Intervention inaudible*)

6 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : [10:48:21] (*Intervention inaudible*)

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:48:28] Monsieur le témoin,
8 je dois vous présenter les excuses de la Chambre. Ça n'est pas du tout votre faute,
9 l'interprétation n'est pas passée. Malheureusement, je dois vous demander de bien
10 vouloir répéter ce que vous avez dit.

11 R. [10:48:53] Je crois que ce que je déclare devant cette Cour... Je suis venu ici pour
12 dire la vérité, je suis devant votre Cour pour dire la vérité. Si on me pose la question
13 de savoir ce que je sais, je vous dirais que {ICR : (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)}. Parce que comme je l'ai dit dans ma

16 déclaration, je ne voulais pas faire la guerre, je ne voulais pas de cette guerre. C'est
17 parce que je souffrais, je souffrais dans un pays étranger, je voulais avoir un peu
18 d'argent pour survivre et ensuite rentrer tranquillement chez moi à la maison. J'étais
19 dans... j'étais dans le groupe, {ICR : (Expurgé)

20 (Expurgé)}. Et je l'ai dit dans

21 ma déclaration. J'étais bien dans le groupe, ce qui m'a permis de savoir ce qui se
22 passait. Même si je ne le savais pas directement venant de Ngaïssona, il se trouve
23 qu'il y avait des chefs, des personnes qui donnaient indirectement des... des
24 informations. Je veux parler des... de mes collègues, de mes compagnons avec qui
25 j'étais.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:50:20] Maître Knoops.

27 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:50:22] Nous n'allons pas obtenir davantage de ce
28 témoin.

1 Q. [10:50:23] Monsieur le témoin, avez-vous vu vous-même M. Ngaïssona parler à
2 des Anti-balaka stationnés à Bouar, Bossangoa et Bouca ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:50:43] Parfait,
4 Monsieur Knoops, c'est exactement comme cela.

5 R. [10:50:52] Non, non, je n'ai pas personnellement vu les faits. Je sais seulement que
6 — devant cette Cour —, il était en contact avec ces groupes.

7 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:51:21]

8 Q. [10:51:21] Est-ce que vous l'avez vu personnellement remettre de l'argent à ce
9 genre de personnes stationnées à Bouar, Bossangoa, Bouca ou d'autres localités,
10 donner de l'argent à des Anti-balaka, à des personnes appartenant à des
11 Anti-balaka ?

12 R. [10:51:49] Non, {ICR : (Expurgé)}. Mokom père a dit que
13 c'est Ngaïssona qui a remis cet argent pour {ICR : (Expurgé)}
14 (Expurgé)}, mais c'est dire que les autres qui étaient à
15 Bouar, à Bouca, ont dit que c'est Ngaïssona qui a envoyé l'argent. Ils étaient en
16 contact avec lui. Mais s'il n'était pas en contact avec... avec ces groupes-là,
17 comment... comment se fait-il qu'il soit devenu coordonnateur des Anti-Balaka ?
18 C'est parce qu'il était en contact avec eux, c'est ça qui les a poussés à le nommer
19 comme coordinateur. Moi, je crois que c'est la déclaration que je peux faire à propos
20 de... de cette question. {ICR : (Expurgé)}
21 (Expurgé)}. Après cela, il m'a dit... il a été dit que c'est Ngaïssona qui a... a donné cet
22 argent. Moi-même, j'ai été... dans le groupe ; j'étais dans le groupe, j'ai participé à... à
23 ça, mais je n'ai personnellement pas vu Ngaïssona. Ngaïssona ne m'a pas
24 personnellement remis de l'argent, et ça je ne vais pas l'accuser pour ça. Mais il a
25 remis de l'argent à Mokom et j'en ai reçu les informations, {ICR : (Expurgé)}
26 (Expurgé)}.

27 Q. [10:53:32] Lorsque vous dites que l'argent a été envoyé aux Anti-balaka — vous
28 l'avez dit à la page 13, ligne 8. « Ils ont dit que c'était Ngaïssona qui avait envoyé

1 l'argent. » Est-ce que vous pourriez dire à la Cour de quelle manière l'argent a été
2 envoyé ?

3 R. [10:54:08] Dans ma déclaration, je vous l'ai dit, je l'ai indiqué que Achille... Achille
4 m'a dit. Achille aussi recevait cet argent. Tout ce monde-là recevait cet argent. Et
5 Achille me l'a dit, qu'il y a quelqu'un à qui Ngaïssona remet de l'argent ou à qui il
6 remet des... des cartouches de munitions de chasse emballées dans des cartons de
7 cube Maggi, et qu'ils achetaient clandestinement au Cameroun et acheminaient
8 jusqu'à traverser la frontière jusqu'au niveau de... Par exemple, les Thuraya ont été
9 acheminés jusqu'à Bouca ; ça se sont les informations que... qui m'ont été données.
10 Nous sommes des militaires. Nous sommes des militaires et si seulement vous devez
11 agir, il y a une hiérarchie, il y a des chefs, donc, vous ne pouvez qu'exécuter les
12 ordres, les instructions du chef. Je ne peux pas aller savoir ce qui est au-delà de ma
13 hiérarchie, dans l'armée. On ne peut... on peut ne pas voir le général, mais obéir aux
14 consignes données, aux instructions données par ce général-là. Donc, on obéit à
15 l'ordre du supérieur dans l'armée, mais on ne saura pas forcément que c'est le... le...
16 on saura forcément que c'est le général qui a donné cette instruction. Alors, voilà
17 l'explication que je voulais donner à cette Cour. C'est l'explication que je voulais
18 donner à cette Cour.

19 Q. [10:56:05] Est-ce que Achille vous a dit qu'il avait reçu l'argent des mains,
20 lui-même, de M. Ngaïssona, des mains propres de M. Ngaïssona ?

21 R. [10:56:18] J'ai dit dans ma déclaration, ma déclaration que je vous ai faite, dans ma
22 déclaration, *(se répète le témoin)*, j'ai dit ceci : * j'ai accompagné Achille au Golf où
23 résidait l'ancien Président Bozizé afin qu'il puisse rencontrer Ngaïssona. À la fin de
24 leur rencontre, il devrait me rendre compte de l'issue de leur entretien. Mais
25 certaines personnes au niveau du portail m'ont vu avec Achille et ont rapporté cela
26 aux gens qui étaient à l'intérieur de la concession. C'est ainsi qu'on a réprimandé
27 Achille pour s'être promené avec moi. Après cela, Achille ne m'a rien dit sur les
28 reproches qu'il a reçus et a préféré rentrer sur Bertoua. Ce n'est qu'après son retour à

1 Bertoua qu'on s'est appelés et je lui ai demandé pourquoi il ne m'avait pas fait signe
2 après sa rencontre comme convenu. Il a répondu « Ah ! mon frère, les gens m'ont vu
3 avec toi et me l'ont reproché. C'est pourquoi je suis parti sans t'appeler. » Après
4 m'avoir dit cela, je n'ai pas cherché à savoir si Ngaïssona lui a donné de l'argent ou
5 pas ; dans ma déclaration, j'ai dit qu'après avoir écouté cela, je ne lui ai plus posé des
6 questions. J'ai dit dans ma déclaration que je ne lui ai plus posé de question.

7 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : [10:58:02] Si l'interprète a bien compris la... la
8 dernière phrase du témoin.

9 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:58:10]

10 Q. [10:58:11] Juste avant la pause, j'ai une question sur ce sujet, pour éviter toute
11 confusion. Pourrait-on dire que vous, vous-même, vous n'avez jamais reçu d'argent
12 de Ngaïssona ; c'est ce que vous vous dites, n'est-ce pas ? Vous avez dit que vous
13 aviez reçu de l'argent de Mokom et qu'il vous avait dit que cet argent avait été donné
14 par Ngaïssona. À part cet incident allégué, vous... que vous avez décrit, vous n'avez
15 jamais reçu d'argent de Ngaïssona, est-ce bien cela ?

16 R. [10:58:56] C'est bien cela. Ngaïssona ne m'a pas personnellement remis de l'argent,
17 on m'a... *(Fin de l'intervention non interprétée).*

18 Q. [10:59:17] Alors comment... comment devons-nous comprendre votre
19 déclaration d'hier devant cette Cour, où vous avez dit, entre autre, page 45... page
20 45 de la transcription en temps réel en anglais, pages 10 à 12... lignes... lignes 10 à 12,
21 vous dites : « Lorsque nous sommes arrivés à Garam-Boulai, après que nous ayons
22 reçu de l'argent de Ngaïssona... »

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:00:02] Je crois qu'on peut
24 être plus bref là-dessus. Je pense qu'il est tout à fait clair maintenant qu'il n'a pas
25 reçu d'argent directement des mains de M. Ngaïssona, il en a reçu par le biais de
26 M. Mokom et qu'il en a déduit, pour quelque raison que ce soit, que cela venait de
27 M. Ngaïssona. Je pense que c'est bien là ce qu'il déclare. Je ne pense pas que l'on
28 puisse aller plus loin.

1 Et Maître Knoops, une remarque ou une discussion au sujet de cette session. Il est,
2 bien sûr, très important de... d'établir tout d'abord la source d'une information
3 alléguée par un témoin. Et deuxièmement, s'il en a une expérience directe ou bien s'il
4 s'agit d'ouï-dire ou... parce que c'est très important pour déterminer la valeur
5 « probative » de cette information. Nous le savons. Donc, la première chose, c'est
6 d'établir cela et, ensuite, de savoir comment le témoin a pu arriver à cette
7 information.

8 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:01:19] Bien entendu.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:01:21] Non, mais c'est très
10 important, ces documents, parce que je pense que c'est une question qui s'est déjà
11 posée et qui est récurrente. Donc, d'une manière générale, bon ce n'est pas une règle,
12 c'est... c'est un principe ici, si le témoin... si un témoin est cité dans une... dans un
13 échange Facebook ou dans un courriel, ou qu'il aurait participé à la conversation,
14 alors on peut lui présenter le document, sinon ça n'a pas beaucoup de sens, cela
15 introduit la confusion pour le témoin. Ou alors les parties peuvent avertir la
16 Chambre : voilà, nous avons ce document, ne l'oubliez surtout pas, ce document
17 pourrait montrer ceci ou cela. Pour remettre un petit peu les choses dans leur
18 perspective et cet échange.

19 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:02:26] Merci. Merci. Dans mon humble
20 perspective, je voudrais essayer d'expliquer qu'il y a une différence entre votre
21 instruction... Je suis d'accord, je suis d'accord, c'était également mon objection au
22 début du procès. Nous demandons à un témoin de faire un commentaire sur un
23 document et que son nom ne figure pas, bon d'accord. Ce courriel n'était pas...
24 n'était pas utilisé pour que le témoin témoigne de la véracité du document, mais
25 simplement, il visait à jeter les bases d'une question, et c'est là que réside la
26 différence.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:03:08] Oui, oui, je
28 comprends la différence, vous avez raison. Mais je pense que c'est ce que je... c'est ce

1 que j'ai dit. Enfin, bon, ces documents, nous les... nous ne devons pas les incorporer,
2 disons, dans la question posée au témoin.

3 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:03:24] Oui. Simplement pour montrer à
4 l'Accusation, dernière question, Monsieur le Président. « Vous avez dit de manière
5 exacte... », nous savons que cela figure dans la déclaration, mais ma question au
6 témoin était : « Pourquoi est-ce qu'à deux reprises dans votre déclaration faite hier,
7 vous avez répété page 23, " lorsque nous sommes rentrés... revenus, pardon, à
8 Yaoundé, nous avons reçu 50 000 par soldat" », et puis, il fait référence à deux
9 reprises au fait qu'il n'avait jamais directement reçu d'argent de Ngaïssona. Donc,
10 voilà, c'est cela que je voulais vérifier dans mes questions.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:04:12] Et alors, pourquoi ne
12 pas lui poser directement la question, c'est... si c'est... si c'est cela qui vous intéresse ?
13 Pourquoi... pourquoi ne pas lui poser la question maintenant ? Je pense que ça a un
14 lien étroit avec vos questions précédentes, donc, je pense que nous pouvons régler
15 cette question avant la pause.

16 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:04:34]

17 Q. [11:04:35] Monsieur le témoin... Monsieur le témoin, la dernière question avant la
18 pause-café. Merci pour votre patience. Vous n'avez jamais reçu d'argent
19 personnellement de Ngaïssona, vous venez de le dire. Mais, hier, dans votre
20 déclaration devant cette Cour — et cela figure à la transcription page 45, lignes 10 à
21 12 —, vous avez déclaré à cette Cour : « Lorsque nous sommes arrivés à
22 Garam-Boulai, après que nous ayons reçu de l'argent de Ngaïssona... »

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:05:11] Que voulez-vous
24 dire par « nous », par ce « nous » ?

25 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:05:15] Effectivement.

26 Q. [11:05:19] Qu'entendez-vous par ce « nous avons » ?

27 R. [11:05:29] « Nous », soldats qui étions à Yaoundé. Pour être plus clair, je vous ai
28 dit que les militaires suivent une hiérarchie, et c'est l'officier...

1 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:06:02] Il n'est pas nécessaire, Monsieur le témoin....

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:06:08] Maître Knoops,
3 votre microphone.

4 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:06:09] Chevauchement de voix.
5 L'interprète de la cabine française signale qu'il est impossible d'interpréter quand
6 plus d'une personne parle.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:06:16] Je pense que le
8 moment est opportun pour faire la pause du matin. Nous allons faire une pause de
9 30 minutes. Il est difficile de dire que nous allons revenir à 12 h 05, mais disons que
10 nous allons faire une pause de 25 minutes et nous reprendrons à... Non. Nous allons
11 faire une pause de 30 minutes.

12 M^{me} L'HUISSIER : [11:06:41] Veuillez vous lever.

13 *(L'audience est suspendue à 11 h 06)*

14 *(L'audience est reprise en public à 11 h 36)*

15 M^{me} L'HUISSIER : [11:36:11] Veuillez vous lever.

16 Veuillez vous asseoir.

17 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:36:35] La Chambre a été
19 informée de ce qu'il y a eu un nombre important de demandes d'expurgation
20 pendant la pause. Je vous invite à garder cela à l'esprit, car il se peut que nous ayons
21 à passer plus souvent en audience à huis clos partiel. Pour le moment, vous
22 poursuivez, Maître Knoops.

23 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:36:52] Monsieur le Président, j'ai l'intention
24 d'achever mon contre-interrogatoire dans... au cours de ce volet d'audience.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:37:02] Bien.

26 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:37:03]

27 Q. [11:37:03] Monsieur le témoin, pour finir le sujet que nous avons abordé
28 pendant... avant la pause, permettez-moi de vous rappeler votre déclaration, et plus

1 précisément le paragraphe 181 de votre déclaration. Il s'agit de l'onglet 9 dans le
2 classeur de l'Accusation, * CAR-OTP-2120-6435, à la page... jusqu'à la page 6463.

3 Dans cette déclaration, vous décrivez, Monsieur le témoin, la livraison alléguée de
4 quatre Thuraya réceptionnée par M. Grimari. {ICR : (Expurgé)
5 (Expurgé)}, et j'attire votre attention sur la dernière phrase : « Mokom père a
6 distribué le reste de l'argent aux FACA, en disant qu'il... en disant qu'il provenait de
7 Ngaïssona, alors qu'il venait de Sayo. »

8 Ma question, Monsieur le témoin, est celle-ci : est-ce que vous pouvez confirmer que
9 c'est bien là l'information que vous aviez à votre disposition, et est-ce que vous vous
10 en tenez à cette affirmation ?

11 R. [11:39:32] C'est l'information que j'ai reçue, et dans ma déclaration devant la Cour,
12 j'ai indiqué les détails, j'ai donné les détails : c'était pas lorsque j'avais rencontré les
13 enquêtrices, c'est par la suite, c'est par la suite, lorsqu'on m'a posé la question pour
14 savoir {ICR : (Expurgé)}. C'est ainsi que
15 j'ai détaillé. J'ai donné les détails, j'ai dit que {ICR : (Expurgé)
16 (Expurgé)}.

17 Nous sommes allés le rencontrer ; il était accompagné des Blancs, de Blancs venus
18 d'Israël. Mais, selon moi, c'étaient pas... c'étaient pas des Israéliens, ils étaient allés
19 en... en Europe, certainement en Belgique. C'est de là-bas qu'ils ont acheté ça, et ils
20 ont apporté ces téléphones dans le but de nous amener à créer un groupe armé. * Ce
21 sont eux qui nous ont remis ces matériels pour nous permettre de travailler avec.
22 J'étais avec Christian Grimari, et il y avait aussi une... une autre personne civile qui
23 était basée à Yaoundé. Nous l'avions incorporée en notre sein comme étant un
24 militaire alors qu'il ne l'était pas.

25 Oui, on nous a remis le matériel. Lorsqu'on... {ICR : (Expurgé)} et
26 Christian Grimari, ce civil qui était parmi nous s'était déjà retiré. Et devant moi,
27 Christian Grimari a appelé Mokom père, et {ICR : (Expurgé)
28 (Expurgé)} des

1 meetings qu'on tenait chez M. Armel Sayo, il donnait ces informations à Mokom. Il a
2 appelé Mokom père pour lui dire que le Thuraya était au nombre de cinq, pas de
3 quatre. Il a dit qu'il a reçu de l'argent, une somme d'environ 2 millions, il a dit
4 devant moi qu'il était avec moi, c'est ce qu'il disait {ICR : (Expurgé).
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)}, et
9 je lui ai rapporté ça. C'est ainsi que j'ai donné les détails.
10 C'est pourquoi le nom de Armel Sayo est sorti, comment le... nous avons reçu le
11 Thuraya. Voilà, c'est... c'est ainsi que ça a été remis aux éléments sur le terrain. C'est
12 ce que j'ai dit dans ma déclaration devant vous.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:43:26] Un instant, s'il vous
14 plaît, pour permettre la transcription. Vous venez d'indiquer une référence ERN à
15 l'onglet 9 qui est 2120, mais c'est... cette... ce n'est pas la bonne référence. Il s'agit de
16 CAR-OTP-2127-6435, à la page 6462. Voilà, je vous le signale.
17 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:43:44] C'est exact.
18 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [11:43:51] Pardon, Monsieur le Président, je pense
19 que nous devrions être à huis clos partiel, parce qu'il y a beaucoup d'éléments
20 d'information susceptibles de révéler l'identité du témoin.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:44:01] Si vous le dites, et si
22 tout le monde est protégé, pour ainsi dire, eh bien, je pense qu'il convient de passer à
23 huis clos partiel. Maître Knoops, qu'est-ce que vous en pensez ? Vous connaissez la
24 prochaine réponse (*sic*) que vous vous apprêtez à poser. Qu'en pensez-vous ?
25 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:44:14] Je ne vois pas de raison qui justifie le
26 passage à huis clos partiel. Comment ces informations peuvent-elles révéler l'identité
27 du témoin si on lui demande... pose des questions sur la distribution d'argent ?
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:44:26] À ce stade, je pense

1 que nous pouvons poursuivre à... en audience publique.

2 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [11:44:31] Pardon, Monsieur le Président, mais s'il
3 est fait référence à des conversations directes avec des individus en particulier, à des
4 lieux, à des personnes avec qui il s'est entretenu, eh bien, les personnes avec qui il
5 s'est entretenu seraient en mesure de savoir qui est le témoin. Et si vous mettez tous
6 ces éléments d'information ensemble, et alors, il sera beaucoup plus aisé de révéler
7 l'identité du témoin. Il n'y avait pas une centaine de personnes {ICR : (Expurgé)
8 (Expurgé)} de Thuraya.

9 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:44:59] Je ne sais pas si cela est vrai. C'est... Cela a
10 été diffusé.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:45:10] Attendons
12 d'entendre votre prochaine question. Essayez de poser votre prochaine question et
13 nous verrons.

14 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:45:14]

15 Q. [11:45:14] Merci, Monsieur le témoin, pour votre réponse. Ma question est
16 celle-ci : comment savez-vous que M. Mokom a dit, ou comment avez-vous appris
17 que M. Mokom a dit que cet argent provenait de Ngaïssona, alors qu'il provenait de
18 Sayo ? Quelle est votre source d'information ? Est-ce que Mokom vous a dit cela
19 lui-même ? Est-ce que cela vous est parvenu de la part de Grimari ?

20 R. [11:46:10] Pour dire la vérité devant la Cour, et j'ai dit que c'était à la fin de ma
21 déclaration devant les juges, c'est à ce moment qu'on m'a demandé comment
22 Ngaïssona a fait pour avoir le téléphone Thuraya, c'est pas moi qui ai pris l'initiative
23 de leur dire ça. C'est quand ils m'ont posé la question que j'ai été obligé de dire la
24 vérité. J'ai dit que, ce téléphone Thuraya, nous étions allés chez M. Armel
25 Lingalouloum Sayo tenir une réunion là-bas. Lui aussi, il voulait qu'il y ait un
26 groupe de rébellion. {ICR : (Expurgé)
27 (Expurgé)
28 (Expurgé)}

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)}

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:47:53] Je vous interromps
7 pendant que nous sommes encore en train de parler des Thuraya. C'est suffisant.

8 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:47:57] Oui, tout à fait, Monsieur le Président.
9 Merci beaucoup.

10 Q. [11:48:05] Monsieur le témoin, ma question est simple : d'après ce que vous avez
11 compris, est-ce que M. Mokom a révélé des informations erronées au sujet de
12 Ngaïssona ?

13 R. [11:48:32] Non, il n'a pas donné de fausses informations.

14 Q. [11:48:41] Mais vous dites bien, dans votre déclaration, que Mokom a dit que
15 l'argent provenait de Ngaïssona, alors qu'en réalité, il venait de Sayo. C'est bien ce
16 qui est indiqué dans votre déclaration, Monsieur le témoin ? Il est donc justifié de
17 dire qu'à ce stade, les informations que Mokom a fournies concernant l'origine ou la
18 provenance de l'argent n'étaient pas exactes ; oui ou non ?

19 R. [11:49:23] J'ai dit devant votre Cour que, lorsque {ICR : (Expurgé)} de
20 l'argent et les Thuraya, je vous ai raconté comment Ngaïssona et Mokom ont eu tout
21 cela. {ICR : (Expurgé)} de l'argent et les Thuraya que... que ceux-là
22 nous ont amenés, c'est Christian Grimari qui a réceptionné et a remis à Mokom, hein.
23 Ce n'est qu'après que... qu'ils ont organisé à nous... à nous mettre en route pour la
24 frontière. Il a réceptionné cet argent bien avant. Ce n'est... {ICR : (Expurgé)}

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)}... Pour les autres, ils ont distribué

28 une somme. Et Ngaïssona lui-même... Ngaïssona a donné une autre somme d'argent,

1 et l'argent que nous parlons, en ce qui concerne Armel Sayo, c'est une autre chose.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:50:40] Je pense qu'il
3 faudrait passer à un autre sujet. La question a été posée de façon différente, mais à
4 trois reprises.

5 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:50:49] Je n'ai toujours pas obtenu de réponse.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:50:51] Parfois, on n'obtient
7 pas de réponse, ou en tout cas pas la réponse à laquelle on s'attend ou qu'on espère
8 obtenir.

9 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:50:57]

10 Q. [11:50:57] Ce que je viens de lire dans votre déclaration, la phrase que j'ai lue,
11 est-ce qu'elle est juste ou erronée ? Est-ce qu'elle est correcte ou pas ? Pouvez-vous
12 juste répondre par « oui » ou par « non » ? Ce qui est contenu dans votre déclaration
13 et que j'ai lu, est-ce que c'est une affirmation qui est juste ou pas ?

14 R. [11:51:27] C'est une affirmation qui est juste.

15 Q. [11:51:30] Je vous remercie. Et une avant-dernière question sur ce sujet, et je crois
16 qu'il convient de passer à huis clos partiel pour cela, parce qu'elle concerne le nom
17 d'une personne, Monsieur... pardon, pardon.

18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 51)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:51:59] Nous sommes à huis clos partiel,
20 Monsieur le Président.

21 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:52:03]

22 Q. [11:52:03] Monsieur le témoin, hier, en parlant des origines ou des sources
23 d'argent, l'Accusation vous a posé une question, à la page 20 de la transcription
24 anglaise en temps réel, * donc page 20, lignes 15 à 20, ou... 19 à 20.

25 Il vous a été posé une question concernant (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 Et il vous a été demandé ce que vous saviez au sujet d'une

28 somme de 20 000 francs CFA. Et avec l'intervention du

- 1 juge Président, vous avez expliqué... ou vous avez commenté (Expurgé)
2 qui avait remis la somme de 20 000 francs CFA, (Expurgé).
3 Et vous avez fait référence à une personne, un dénommé Legrand
4 et (Expurgé), c'est phonétique, (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 Vous avez dit, à la ligne 19 à 20... à 21, en réponse à une question posée par le juge
7 Président, page 21 de la transcription anglais... anglaise... Legrand, c'est (Expurgé),
8 et que c'est cette personne qui avait remis 20 000 francs à (Expurgé). Est-ce que vous
9 maintenez votre réponse, Monsieur le témoin ?
10 R. [11:54:16] Je vais être... (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 Q. [11:55:18] Monsieur le témoin, dans votre déclaration, au paragraphe 54 de votre
21 déclaration, qui se trouve à l'onglet n° 9 de... du classeur de l'Accusation,
22 CAR-OTP-2127-6444, vous dites que (Expurgé) a donné à Ngaïssona cet argent pour
23 le remettre aux militaires. Dois-je conclure de votre... de votre réponse, à la lumière
24 de ce que vous avez dit à la suite de la présentation... (Expurgé) qui avait reçu
25 l'argent de cette personne ?
26 R. [11:56:48] (*Intervention inaudible*)
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:56:50] Je n'entends pas de
28 réponse. Monsieur le témoin, est-ce que vous m'entendez ?

1 R. [11:57:05] C'est maintenant que je vous entends.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:57:08] Bien. Maître Knoops,
3 bref, est-ce que vous pouvez reposer votre question ?

4 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:57:16]

5 Q. [11:57:16] Monsieur le témoin, hier, vous nous avez dit que la somme d'argent...
6 la somme de 20 000 a été donnée à (Expurgé) par ce dénommé (Expurgé) (*sic*).

7 Or, dans votre déclaration, au paragraphe 55, vous dites que (Expurgé) a donné à
8 Ngaïssona de l'argent pour qu'il le remette aux militaires.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:58:28] Oui,
10 Madame Struyven.

11 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [11:58:32] Monsieur le Président, ceci n'exclut pas
12 cela. Je sais que ces affirmations sont présentées au témoin, mais cela ne signifie pas
13 que si vous donnez de l'argent à une personne, vous ne pouvez pas le donner
14 également à une autre personne.

15 M^e KNOOPS [11:58:45] *Mr President...*

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:58:45] Mais le témoin peut
17 le dire lui-même.

18 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:58:49] Il est impossible d'interpréter
19 deux personnes en même temps.

20 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:58:55] L'Accusation vient de fournir la réponse au
21 témoin. Merci beaucoup... L'Accusation est en train de diriger le témoin. Merci
22 beaucoup.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:59:02] Non, nous voulons
24 entendre la réponse du témoin. Quoi qu'il en soit, le témoin répond. Ou... ou un
25 instant, je voudrais peut-être savoir autre chose.

26 Q. [11:59:12] Monsieur le témoin, le conseil vient de vous relire, ou a lu un... un
27 passage : « Des riches gbaya comme (Expurgé)... avaient... » D'où est-ce que vous
28 tenez, en fait, votre information que Ngaïssona avait reçu de l'argent de Marius

1 Feiganazoui ? D'où est-ce que vous tenez cette information ?

2 R. [11:59:45] Je vous remercie pour cette question.

3 Je vais être clair sur ce sujet. (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé). En ce qui concerne ce sujet, (Expurgé)

6 ce qu'il a... le dignitaire gbaya de même ethnie que... gbaya... a remis de l'argent à

7 Ngaïssona pour lui permettre de remettre aux soldats. Ça, c'est une autre chose.

8 Tout ce qui s'est passé là-bas, on était au courant. C'est la... ce sont tous les

9 dignitaires gbaya qui ont cotisé de l'argent pour remettre à Ngaïssona afin de

10 soutenir le groupe, à l'exemple de Kpefio. Il a dit que lui aussi, il a envoyé sa part.

11 Feiganazoui... Feiganazoui également a envoyé sa part à Ngaïssona pour lui

12 permettre de soutenir les militaires qui se trouvaient au niveau de Garam-Boulai.

13 Et donc, les dignitaires gbaya, c'est ce qu'ils faisaient. Tous les riches envoyaient de...

14 envoyaient de l'argent à Ngaïssona pour lui permettre de soutenir ces militaires-là.

15 C'est ce que j'ai appris et je vous le dis pour vous permettre de comprendre ce qui

16 s'est passé.

17 Q. [12:01:25] Mais, Monsieur le témoin, la question était de savoir comment vous

18 avez appris cela...

19 R. [12:01:44] Cela a daté d'il y a longtemps. J'ai... ça fait très longtemps. Je...

20 (Expurgé)

21 (Expurgé) a envoyé sa part à Ngaïssona. Je l'ai appris de ces trois et cela a daté d'il y

22 a longtemps. Je ne me rappelle plus de la personne exacte qui m'a dit cela, mais

23 parmi ces trois-là, l'un d'eux m'a donné cette information.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:02:30] Maître Knoops. Le

25 micro, s'il vous plaît.

26 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:02:38]

27 Q. [12:02:39] Monsieur le témoin, pouvez-vous confirmer que vous n'avez... Vous

28 n'avez jamais, de vos propres yeux, vu M. Ngaïssona distribuer des armes, des

1 munitions ou un Thuraya à qui que ce soit ?

2 R. [12:03:11] Je sais. Je n'ai jamais vu ; je l'ai appris, mais je sais que c'est... c'est...
3 l'information que j'ai reçue, c'était vrai.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:03:28] Est-ce qu'on peut
5 repasser en audience publique, Maître Knoops ?

6 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:03:33] Je suis désolé.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:03:37] Ne soyez pas désolé,
8 c'est quasiment impossible de savoir à l'avance ce que la... la question suivante va
9 amener.

10 Audience publique, s'il vous plaît. On va réessayer.

11 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:03:56]

12 Q. [12:03:56] Pour la...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:03:57] Nous ne sommes
14 pas encore là.

15 *(Passage en audience publique à 12 h 03)*

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:03:59] Nous sommes en audience publique,
17 Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:04:22] Vous savez, il y a
19 certains jours où ça se passe comme ça. Ça arrive.

20 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:04:28] Toutes mes excuses.

21 Q. [12:04:31] Monsieur le témoin, vous venez de confirmer que vous n'aviez jamais
22 de vos propos yeux vu M. Ngaïssona distribuer des armes, des munitions ou un
23 Thuraya à qui que ce soit. Maintenant, l'une des sources alléguées de ce que vous
24 avez entendu est cet homme que vous avez cité précédemment, Achille. Dans votre
25 déclaration écrite, cependant, vous reconnaissez que ce monsieur n'était pas sur le
26 terrain, qu'il ne participait pas aux combats.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:05:22] Est-ce que vous
28 pourriez nous donner le paragraphe, s'il vous plaît ?

1 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:05:27] 125, 126, de la déclaration. Il s'agit... donc
2 125, 126 de la déclaration, à l'intercalaire 9 du dossier de l'Accusation.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:05:44] Mais nous avons ça.
4 Ce n'est pas nécessaire de le répéter, mais le paragraphe, oui.

5 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:05:49] Donc, c'est la dernière phrase, 4^e ligne :
6 « Achille mentait à ses gens en disant qu'il était sur le terrain avec ses éléments, mais
7 il n'était pas présent, il était à Bertoua » Et puis, dernière phrase du
8 paragraphe 125 : « Achille n'est pas allé sur le terrain pour se battre ».

9 Donc, ma question, Monsieur le témoin : Achille n'était pas sur le terrain pour se
10 battre... Vous avez déclaré hier à la Cour, transcription page 29, ligne 18,
11 qu'Achille vous avait dit qu'il ne disposait pas de munitions suffisantes, alors qu'il
12 n'était pas sur le terrain, qu'il n'était pas en train de se battre. ?

13 R. [12:06:59] Je n'ai pas compris votre question. Veuillez la reprendre, s'il vous plaît.

14 Q. [12:07:06] Comment pouvez-vous dire à la Cour qu'Achille avait besoin de
15 munitions alors qu'il ne se trouvait pas sur le terrain en train de se battre ?

16 R. [12:07:23] Hier, on m'avait présenté un document sur Internet et j'ai dit hier à...
17 qu'Achille a dit qu'il avait caché ses armes et ses munitions du côté centrafricain, et
18 j'ai dit pour la seconde fois que Ndale (*phon.*) a appelé Achille qui était à Bertoua.
19 Ndale a dit qu'ils avaient un problème de munitions. Achille a répondu à Ndale
20 comme quoi il devait s'adresser directement à Ngaïssona pour lui poser la question
21 afin que Ngaïssona puisse lui fournir ce matériel. C'est ce que Achille a dit à Ndale
22 et {ICR : (Expurgé)}. Je n'ai pas dit hier qu'Achille n'avait pas
23 beaucoup de munitions. J'ai dit {ICR : (Expurgé)}

24 (Expurgé)}, qu'il a caché ses munitions dans la brousse du côté
25 centrafricain. Quand vous parlez des munitions, j'ai dit que c'est Ndale qui a appelé
26 Achille pour lui en parler et Achille lui a demandé de s'adresser directement à
27 Ngaïssona. Voilà, c'est ce que je peux détailler. C'est ce que j'ai dit hier.

28 Q. [12:09:23] Hier, devant cette Cour vous avez dit qu'Achille en avait besoin, qu'il

1 n'avait pas suffisamment de munitions. Donc c'est Achille, avez-vous dit, qui avait
2 besoin de munitions. Et de nouveau, Monsieur le témoin, pour quelle raison a-t-il
3 besoin de munitions alors qu'il n'est pas sur le terrain ? Je suggère qu'Achille ne
4 vous a jamais, jamais dit cela. Quelle est votre réponse ?

5 R. [12:10:07] Je ne sais pas si vous m'avez bien compris. J'ai dit que c'était
6 Ndale....Ndale, à * Bouar qui a appelé Achille qui... qui se trouvait à Bertoua pour
7 lui dire. Ndale a appelé Achille. C'est ce que j'ai dit hier. Vous regardez bien ce que
8 j'ai dit hier, et réécoutez bien ce que j'ai dit. J'ai dit que c'est Ndale qui a appelé
9 Achille pour dire qu'il avait des problèmes de munitions et c'est ainsi qu'Achille a
10 dit à Ndale de contacter Ngaïssona directement. J'ai pas dit que c'est Achille qui
11 avait des problèmes de munitions. Il faut bien regarder ma déposition d'hier.

12 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:11:03] Je pense que c'est très clair.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:11:08] Je pense qu'on peut
14 aller à la question suivante.

15 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:11:16] Le *transcript* parle de lui-même.

16 Q. [12:11:21] Monsieur le témoin, saviez-vous qu'en 2013, le président Djotodia avait
17 publié des informations ou annoncé à la radio certaines informations disant que des
18 munitions auraient été transmises par Mokom et d'autres via le Cameroun ? En
19 d'autres termes, le gouvernement de Djotodia devait distribuer cette information au
20 public, et ceci...

21 Pour la Chambre, il s'agit d'un témoin de l'Accusation, le témoin 0884 qui a dit
22 cela — et je cite en particulier le document : *CAR-OTP-2072-1715/1729.

23 Donc, Monsieur le témoin, vous êtes d'accord avec moi pour dire que cette
24 information selon lesquelles... selon laquelle des munitions auraient été distribuées
25 par Mokom et d'autres à partir du Cameroun, eh bien, que c'était une question...
26 une information du domaine public. Est-ce que vous êtes d'accord avec moi là-
27 dessus ?

28 R. [12:12:45] Je ne suis au courant de rien. Ce n'est que maintenant que je l'apprends.

1 Q. [12:12:48] Merci.

2 Question suivante : Monsieur le témoin, s'agissant de vos soi-disant sources, vous
3 êtes d'accord avec moi pour dire que l'une de vos sources était {ICR : (Expurgé)} et
4 l'autre que vous auriez eue, c'est {ICR : (Expurgé)}
5 (Expurgé)} ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT : [12:12:52] *Private session ?*

7 M^{me} STRUYVEN : [12:12:53] *Yes.*

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:12:54] Audience à huis clos
9 partiel, s'il vous plaît.

10 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [12:12:55] Cette information est vraiment très
11 révélatrice, j'en suis désolée.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:13:00] Oui, vous avez
13 raison, Madame Struyven.

14 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 13)*

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:14:06] Nous sommes à huis clos partiel,
17 Monsieur le Président.

18 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:14:09] Je répète ma question ? Oui.

19 Q. [12:14:13] Monsieur le témoin, deux des sources que vous dites avoir, eh bien,
20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 R. [12:17:17] Les informations (Expurgé) me fournissait, j'ai vérifié, et si c'étaient des
11 informations fausses, je pouvais le savoir. Et j'ai dit dans ma déclaration devant la
12 Cour, j'ai dit que toutes les informations... beaucoup d'informations n'étaient pas
13 vérifiées, véridiques. Et il disait parfois que : voilà, on a... on a capturé Bossangoa, on
14 a capturé telle localité... (Expurgé)

15 (Expurgé) mais après vérification, certaines de ces informations n'étaient pas
16 véridiques, n'étaient pas vraies.

17 Q. [12:18:00] Vous seriez d'accord avec moi pour dire que (Expurgé) n'a jamais
18 participé à une réunion avec M. Ngaïssona et peut-être Mokom, (Expurgé)
19 (Expurgé)

20 R. [12:27:00] *(Intervention non interprétée).*

21 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [12:18:34] Madame... Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:18:39] Laissez-le répondre
23 d'abord. Qu'est-ce qu'a dit le témoin ?

24 Je crois que j'ai entendu le témoin dire quelque chose. En tout cas, moi, j'ai entendu
25 quelque chose. Alors je vais poser la question à nouveau.

26 Q. [12:19:03] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez des informations selon
27 lesquelles (Expurgé) ait jamais participé à une réunion avec M. Ngaïssona ?

28 R. [12:19:24] Non, je n'ai aucune information là-dessus.

1 Q. [12:19:30] Très bien. Pas de réunions non plus entre M. Ngaïssona et M. Mokom,
2 ou seulement avec M. Mokom ? Est-ce que vous avez des informations à ce sujet ?

3 R. [12:19:46] Veuillez reprendre votre question ; je ne l'ai pas bien comprise.

4 Q. [12:19:57] Je retire la question, parce que le principal c'est M. Ngaïssona, bien sûr,
5 je pense.

6 Poursuivez, Maître Knoops.

7 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:20:09]

8 Q. [12:20:10] Une autre source que vous avez mentionnée dans votre déposition,
9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 Q. [12:21:36] Merci beaucoup. Mais ma question était la suivante : est-ce que
19 (Expurgé)... est-ce que vous seriez d'accord avec moi pour dire que (Expurgé) ne
20 vous a pas donné d'informations au sujet de M. Ngaïssona ?

21 R. [12:21:55] Je n'ai pas compris la question.

22 Q. [12:22:14] (Expurgé) ne vous a pas donné d'information sur M. Ngaïssona, est-ce
23 que c'est exact ou non ?

24 R. [12:22:25] (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 Q. [12:23:29] Alors la réponse à ma question est : il ne vous a jamais fourni
2 d'informations sur Ngaïssona ; est-ce que c'est le cas ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:23:51] Vous devez une
4 nouvelle fois prendre la réponse pour ce qu'elle est.

5 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:23:58] Je ne comprends pas pourquoi il peut être
6 difficile pour un témoin de répondre simplement oui ou non. Je... je ne comprends
7 pas.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:24:10] Posez
9 lui directement la question... ou peut-être, je vais moi-même faire une nouvelle
10 tentative.

11 Q. [12:24:18] Monsieur le témoin, cette personne dont nous parlons, lorsque vous
12 avez reçu des informations de sa part, est-ce qu'il a jamais affirmé qu'il ait obtenu
13 cette information de la part de M. Ngaïssona, ou est-ce qu'il a jamais affirmé qu'il
14 connaissait personnellement M. Ngaïssona et... ou qu'il l'avait rencontré ?

15 R. [12:24:47] Non, il m'a pas dit... il m'a pas dit qu'il avait rencontré Ngaïssona, il
16 m'a pas dit ça.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT : [12:25:00] *Mr Knoops.*

18 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:25:02] J'ai encore quatre questions avant de
19 terminer... Avant la pause.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:25:09] Très bien.

21 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:25:11]

22 Q. [12:25:12] Première question, Monsieur le témoin. Dans votre déclaration hier,
23 transcription 33, anglais, en temps réel, ligne 16... Et le témoin a fait une affirmation
24 similaire hier à la transcription page 57, ligne 1. Vous avez déclaré, Monsieur le
25 témoin que lorsque de l'argent aurait été donné aux soldats... Vous avez déclaré à
26 cette Chambre que (Expurgé) Vous étiez contre parce que vous avez dit :

27 « Nous allons tuer et nous ne savons pas ce que pourrait déclencher une balle... ou ce
28 que pourrait toucher — pardon — une balle. Ça peut être un civil, ça peut toucher

1 un civil ».

2 Vous l'avez répété à deux reprises devant cette Chambre.

3 Alors, ma question est la suivante : est-ce que vous pouvez vous souvenir de ce que
4 vous avez dit à ce sujet dans votre déclaration en 2020 ?

5 R. [12:27:13] Oui, je m'en souviens très bien. J'ai déclaré ceci devant votre cour. Et
6 prêtez bien attention à ce que je dis, s'il vous plaît. J'ai dit que (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé) Je leur disais ceci : « La guerre, ce n'est pas une bonne chose, et donc il
10 faudrait... il faudrait pas se... se donner à... à cela. » (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé) et voilà, tous ceux qui... tous ceux-là qui n'étaient pas impliqués
13 trouvaient la... peut... trouvaient la mort. Et c'est... ça fait que je prenais tout mon
14 temps à leur prodiguer des conseils, pour ne pas que ces militaires puissent aller
15 faire la guerre. Et donc, moi, j'étais contre la guerre, en un mot. Donc, je vous prie de
16 bien vouloir relire, et très bien relire, ce que j'avais dit.

17 Q. [12:28:36] Dans votre déclaration, Monsieur le témoin, en 2020, vous n'avez pas
18 dit ça du tout.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:28:45] Quel paragraphe, s'il
20 vous plaît ?

21 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:28:47] 136, onglet 9, CAR-OTP-2127-6456.

22 Q. [12:29:01] Vous parlez de cela, le... la crainte que des civils innocents ne soient
23 tués dans les combats, les gens disant : « Je dois aller à Bangui, je dois tuer des
24 civils... des musulmans (*se corrige l'interprète*), des musulmans. » Vous avez dit
25 littéralement : « J'ai entendu... J'ai entendu des soldats FACA et des civils dire cela. Je
26 n'en ai pas discuté avec (Expurgé)

27 Donc, Monsieur le témoin, je vous affirme que vous n'avez pas du tout prodigué de
28 conseils, vous n'êtes pas du tout intervenu. Ce que vous nous avez dit hier ne figure

1 pas dans votre déclaration de 2020.

2 R. [12:30:18] Pourriez-vous reprendre la question, s'il vous plaît ?

3 Q. [12:30:27] Dans votre déclaration de 2020, nous n'a... vous n'avez pas du tout parlé
4 avec (Expurgé) ce que vous nous avez dit deux fois sous serment, hier et
5 aujourd'hui, c'est-à-dire que vous leur conseilliez de ne pas accepter d'argent
6 pour se battre.

7 R. [12:31:14] Pour être clair devant votre Cour, je vous prie de bien vouloir relire ma
8 déclaration. Je l'ai dit (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [12:33:00] Il s'agit du paragraphe 142, si je puis
25 vous être utile. Le témoin a dit : « Je lui ai dit qu'il ne devrait pas aller se battre. Je lui
26 ai dit cela parce que c'est ce qui peut arriver lorsque... » En fait, c'est le
27 paragraphe 152 de la déclaration du témoin.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:33:22] Oui, oui.

1 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:33:30] Monsieur le Président, nous sommes tous
2 capables de lire. L'Accusation n'est pas là pour aider le témoin.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:33:32] Oui, oui, je suis
4 d'accord. Je pense que nous l'avons tous lu. Nous avons une réponse maintenant.
5 Peut-être pourriez-vous avancer.

6 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:33:38]

7 Q. [12:33:39] Monsieur le témoin, hier, vous avez affirmé devant cette chambre, au
8 sujet de l'attaque du 5 décembre, et cela se trouve au compte rendu d'hier... au
9 compte rendu page 60, ligne 7. Et donc, précisément à la page... à la ligne 7, vous
10 avez parlé de... des présumés préparatifs de l'attaque, et vous avez dit que Bozizé a
11 appelé Ngaïssona et lui a demandé de parler à Konaté pour lui demander d'attendre
12 un peu, et c'est pourquoi ils sont intervenus le 5 décembre. C'est ce que vous avez dit
13 hier, sous serment, devant cette Chambre.

14 Vous nous avez demandé à plusieurs reprises ce matin de relire minutieusement
15 votre déclaration, ce que nous avons fait. Monsieur le témoin, est-ce que vous vous
16 souvenez de ce que vous avez dit aux enquêteurs en 2020 au sujet de cet
17 événement ?

18 R. [12:34:59] Oui, je m'en souviens très bien. Je vous remercie. Dans ma déclaration,
19 j'ai dit ceci : (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 C'est lui-même qui m'a dit cela, que Ngaïssona était au courant. (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 Q. [12:36:06] Dans votre déclaration, au paragraphe 173, déclaration faite en 2020,
26 vous dites la chose suivante, Monsieur le témoin, deuxième phrase : (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 Donc, ce que vous avez déclaré devant les juges hier et... c'est quelque chose de très
2 différent. En effet, hier, sous serment, vous avez déclaré, à la ligne 7, que Bozizé a
3 appelé Ngaïssona et a demandé à Ngaïssona de parler à Konaté pour lui demander
4 d'attendre un peu. Est-ce que vous êtes d'accord avec moi pour dire que ces deux
5 affirmations sont très différentes, ce que vous avez dit hier est très différent de ce
6 que vous avez déclaré en 2020 ?

7 R. [12:37:30] Ce que j'ai dit en 2... en 2020, j'ai repris cela hier. Je vous ai dit que je suis
8 pas venu mentir devant la Cour. (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:39:48] Monsieur le Président, pour les deux
24 dernières questions, nous pouvons repasser en audience publique.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:39:54] Audience publique.

26 *(Passage en audience publique à 12 h 39)*

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:39:58] Nous sommes en audience publique,
28 Monsieur le Président.

1 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:40:12]

2 Q. [12:40:13] Monsieur le témoin, hier, vous nous avez fait part de votre point de vue
3 sur le lien allégué entre les FACA... le... entre, pardon, le FROCCA et les Anti-balaka.
4 Je fais référence à la page 32 de la transcription d'hier, en... version anglaise en temps
5 réel, lignes 4 à 19, et plus précisément la... la ligne 5. Vous avez dit : « Il existe un lien
6 entre le FROCCA et les Anti-balaka, et Ngaïssona, qui est devant votre Cour, le sait.
7 Tout l'entourage de Bozizé savait qu'il existait ce lien. » Et le juge Président vous
8 avait... vous a demandé : « Mais qu'est-ce que vous entendez par "lien" ? », et vous
9 avez fourni une explication. Mais la question maintenant est celle-ci : d'où est-ce que
10 vous détenez cette information ? Qu'est-ce qui vous permet de dire cela, si vous
11 n'étiez pas présent, comme vous l'avez déclaré en 2020 ? Vous n'avez pas été présent
12 à aucune des réunions du FROCCA.

13 R. [12:41:48] Je vous remercie pour votre question. Merci pour l'opportunité qui
14 m'est offerte pour vous répondre. J'ai... J'ai dit que, lorsque je suis parti en exil, j'ai dit
15 que tous les éléments de Bozizé me considéraient comme un traître ; j'ai mentionné
16 cela dans ma déclaration. FROCCA, qui ne connaissait pas FROCCA ? Mais le... je
17 sais que le bon Dieu sait que je ne suis pas un traître.

18 Tout le monde savait ce que c'est que FROCCA. Levi Yakété était FROCCA. C'est
19 pourquoi il a fait une déclaration sur RFI. Tout le monde a suivi. Moi aussi je me
20 présentais comme sympathisant de FROCCA sur Facebook.

21 Pour vous éclaircir la situation, c'est ça, tout le monde était au courant de ce que
22 c'était FROCCA, tout le monde a suivi l'histoire de FROCCA sur RFI. Nous avons
23 aussi suivi l'ancien chef d'État en train d'accuser le Tchad d'être à l'origine de sa
24 destitution. J'étais au courant, comme tout le monde. Donc, je ne mens pas ici.

25 Q. [12:43:20] Alors, dites-nous, s'il vous plaît, Monsieur le témoin, pourquoi vous
26 avez déclaré en 2020 que vous ne saviez rien du FROCCA ? Or, aujourd'hui, vous
27 semblez être parfaitement capable de fournir une analyse complète du lien allégué
28 entre le FROCCA et les Anti-balaka. Lorsque vous avez été auditionné longuement

1 en 2020, vous avez répondu aux enquêteurs du Bureau du Procureur que vous
2 n'aviez rien à dire au sujet du FROCCA, parce que vous ne saviez rien du FROCCA.
3 Je fais référence au paragraphe 50, aux fins du compte rendu, et 51 aussi, où vous
4 avez dit : « Je ne sais pas grand-chose de cela. » Mais au paragraphe 50, deuxième
5 phrase, vous dites : « Ils m'ont demandé... Elles m'ont demandé si je savais, et j'ai
6 répondu que j'avais entendu parler du FROCCA, mais je n'avais aucune idée de ce
7 qui... »

8 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [12:44:22] Pardon, Monsieur le Président, je
9 voudrais faire une précision. Il y a d'autres paragraphes où il est question du
10 FROCCA.

11 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:44:29] Oui, bien sûr.

12 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [12:44:33] Oui, et plus précisément le paragraphe...

13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:44:35] Les voix se chevauchant, donc il
14 est impossible d'interpréter tout le monde en même temps.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:44:43] Non, non, non, je
16 suis d'accord avec M^e Knoops, il y a au moins deux paragraphes qui ont été cités
17 clairement, et le témoin peut répondre.

18 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [12:44:44] Monsieur le Président, avec votre
19 permission, la déclaration a été faite par visioconférence, et les réponses ont été
20 données de... chronologiquement, et le témoin a pu apporter un éclaircissement dans
21 certains paragraphes de sa déclaration. Il y a au moins deux paragraphes qui sont
22 contraires à ce que M^e Knoops vient de citer, et par conséquent...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:45:06] Oui, bien sûr. Non,
24 non, non, mais le témoin est présent, il peut apporter cette précision lui-même. Nous
25 pouvons lire, et je l'ai dit à plusieurs reprises, je n'ai pas envie de revenir sur... ça
26 devient... c'est en train de devenir... devenir un refrain. Nous sommes au courant de
27 tout cela, et rien ne nous échappe. Nous apprécierons le tout à la fin.

28 Q. [12:45:25] Monsieur le témoin, vous avez entendu les deux paragraphes, au

1 moins, de votre déclaration, où vous avez dit que vous ne saviez rien du FROCCA.
2 Vous... Et donc, le... la question de... de M^e Knoops est celle-ci : hier, vous nous avez
3 fourni des informations sur le FROCCA ; aujourd'hui, vous en avez fait de même. Et
4 donc, la question est la suivante : pourquoi est-ce que vous avez déclaré, en tout cas,
5 il semblerait que ne... n'ayez rien à dire au sujet du FROCCA. Pourquoi est-ce que
6 vous auriez dit, au moins dans ces deux paragraphes-là, aux enquêteurs, que vous
7 ne connaissiez pas le FROCCA ? Voilà la question.

8 R. [12:46:06] Je vous ai bien compris. En 2020, vérifiez bien ma déclaration, la
9 déclaration faite en 2020. Les enquêtrices m'ont posé des questions ; j'ai dit que je
10 n'avais pas beaucoup d'informations concernant FROCCA. Lorsque, à un moment
11 donné, elles avaient commencé à montrer mes messages sur Facebook avec Levi
12 Yakété, elles m'ont reposé la question, et j'ai dit que j'étais ami de FROCCA. C'est ce
13 que j'ai dit aux enquêtrices, que j'étais ami à FROCCA. Je l'ai redit, cela. Mais comme
14 elles m'ont pas posé beaucoup de questions supplémentaires là-dessus, je n'ai pas
15 donné plus de détails. Mais aujourd'hui, si on me pose des questions de détails, j'en
16 fournis.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:47:09] Je pense que cela
18 suffit.

19 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:47:12]

20 Q. [12:47:14] Monsieur le témoin, je parle toujours de vos sources. Vous avez dit aux
21 enquêtrices en 2020, au paragraphe 31 de votre déclaration, CAR-OTP-2120-6440,
22 que vous receviez des informations sur ce qui se passait au Cameroun. Vous avez...
23 Vous aviez entendu ou reçu des informations concernant des atrocités commises par
24 la Séléka à Bangui. Vous avez entendu parler du meurtre d'un magistrat à Bria.
25 La question est la suivante : est-ce que vous pouvez, est-ce que vous êtes en mesure
26 de nous donner le nom de ce magistrat qui a été tué à Bria, d'après les informations
27 que vous aviez reçues ?

28 R. [12:48:15] Bria... Bria est la personne qui a été tuée au croisement de Bensville

1 (phon.). Il est... Il a été tué au croisement de l'intersection Bensville-Sika (phon.). C'est
2 la personne qui s'appelle Bria. Elle... Cette personne n'a pas été tuée à Bria, c'était un
3 magistrat.

4 Q. [12:48:56] Et quelle était votre source d'information, à cet égard ?

5 R. [12:49:03] Je vous ai... J'ai donné le nom (Expurgé) dans ma déclaration.

6 Nous étions ensemble {ICR : (Expurgé)}. Nous étions

7 ensemble, nous partageons des informations entre nous. J'ai même donné le... le nom du

8 {ICR : (Expurgé)}. J'ai

9 donné le nom {ICR : (Expurgé)} dans ma déclaration. J'ai donné ces noms-là.

10 Lorsque les gens avaient été pris, les gens nous appelaient pour nous informer.

11 Peut-être que les gens informaient aussi (Expurgé), et comme je traînais souvent avec

12 {ICR : (Expurgé)} me relayait le... l'information. Et même lorsque je suis allé

13 à {ICR : (Expurgé)}, lui et moi, nous continuions à échanger sur Internet.

14 Q. [12:50:28] En français, le nom qui est cité comme source est « {ICR : (Expurgé)}

15 (Expurgé)} (phon.) ».

16 Monsieur le témoin, j'ai constaté dans votre déclaration, au paragraphe 26, donc

17 déclaration de 2020, que vous dites que M. Bozizé « ne m'a pas protégé lorsque

18 j'étais au Cameroun, parce que nous ne sommes pas de la même ethnie ». Est-ce que

19 vous pouvez expliquer à la Cour ce que vous entendiez par cela ? Je peux deviner,

20 mais je préfère que vous le disiez sans que je ne vous dirige dans votre réponse.

21 R. [12:51:30] Veuillez reprendre votre question, Maître.

22 Q. [12:51:40] En 2020, vous avez dit aux enquêtrices que M. Bozizé ne vous a pas

23 protégé lorsque vous étiez au Cameroun, parce que vous n'étiez pas de la même

24 ethnie. Pourquoi est-ce que vous avez dit cela ?

25 R. [12:52:13] Lorsque je suis arrivé (Expurgé), j'ai dit, dans ma déclaration, j'ai évolué

26 vers (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé) Après, j'étais triste, découragé, et puis je suis reparti. Bozizé était là-bas,

1 sur place, il a donné l'argent à tout le monde pour s'installer. Je... Si je ne me trompe
2 pas, j'ai dit cela dans ma déclaration. Moi, je n'ai rien reçu. C'est pourquoi j'ai dit
3 cela, j'ai fait... j'ai fait cette affirmation.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:53:09] Je pense que nous
5 pouvons nous en tenir à cela. Maître Knoops, c'est la réponse.

6 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:53:22]

7 Q. [12:53:23] Bien. Monsieur le témoin, vous avez répété à deux reprises hier, dans le
8 cadre de votre déposition, la pertinence de votre témoignage, en ce qui concerne
9 l'appartenance ethnique, par exemple lorsqu'il a été question de la référence au
10 commissaire ; vous avez dit que vous étiez de la même ethnie que M. Ngaïssona.
11 Vous êtes (Expurgé), c'est votre appartenance ethnique.

12 Est-ce que vous pouvez confirmer que vous travailliez...

13 Non, non, je pense qu'il conviendrait de poser la question à huis clos partiel.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:53:50] Non, non, non. Un
15 instant, Monsieur le témoin, un instant. Huis clos partiel.

16 Monsieur... Maître Knoops, je suppose que vous en arrivez à la fin de votre
17 interrogatoire.

18 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:53:55] C'est ma dernière question.

19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 53)*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:53:59] Nous sommes à huis clos partiel,
21 Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:54:05] Monsieur le témoin,
23 la question était celle-ci : est-ce que vous confirmez que vous apparteniez à l'ethnie
24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 R. [12:54:54] *(Intervention non interprétée)*

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:55:01] Je pense avoir
28 compris, même si je n'ai pas entendu l'interprétation.

1 R. [12:55:08] (Expurgé)

2 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:55:12]

3 Q. [12:55:13] Monsieur le témoin, vous dites sous serment que M. Ngaïssona... ou
4 l'ethnie de M. Ngaïssona joue un rôle dans votre témoignage. Est-ce que vous êtes
5 d'accord avec cela ?

6 R. [12:55:43] Veuillez reprendre la question, s'il vous plaît.

7 Q. [12:55:51] Seriez-vous d'accord avec moi pour dire que l'ethnie de M. Ngaïssona
8 joue un rôle dans votre témoignage ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:56:02] M^e Knoops veut dire
10 que l'appartenance ethnique de M. Ngaïssona a influencé votre témoignage, plutôt
11 que joué un rôle, influencé votre témoignage. Je pense que c'est ce qu'il a voulu dire.

12 R. [12:56:33] Non, pas du tout. Son ethnie ne m'a pas influencé du tout. (Expurgé)
13 Je vous parle de... Je vous donne les informations que je connais, mais... je suis là,
14 devant votre cour, pour vous dire la vérité. Ce que je dis devant votre cour, je le
15 ramasse pas par-ci par-là, je... je vous parle de ce que je... je sais. Et je suis là devant
16 vous pour vous dire la vérité, et c'est à travers cette vérité que, hein, la Cour va être
17 crédible devant le... l'opinion internationale.

18 Q. [12:57:23] Pourquoi est-ce que vous avez jugé utile de mentionner à deux reprises
19 hier, et je fais référence à la page 52, ligne 15, pourquoi est-ce que vous avez jugé
20 utile de mentionner deux fois hier que (Expurgé) était du même... de la même ethnie
21 que Ngaïssona et Bozizé ? Pourquoi est-ce que vous avez pensé que c'était pertinent
22 de le mentionner, si vous dites maintenant que cela n'a pas influencé votre
23 témoignage ?

24 R. [12:57:54] Si je l'ai dit, c'est parce que ma... vous m'avez posé la question
25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé) Mais puisque vous me posez la question concernant son... les ethnies, c'est

1 pourquoi je suis obligé... j'ai été obligé de vous préciser que lui aussi était du même...
2 de la même ethnie que... que Ngaïssona.
3 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:58:56] Je laisse à la Cour le soin d'apprécier.
4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:59:02] Bien.
5 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:59:03]
6 Q. [12:59:04] Monsieur le témoin, c'est ma dernière question. Est-ce que vous pouvez
7 confirmer que (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 R. [12:59:28] Tout à fait. (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 Q. [12:59:56] Je n'ai pas bien compris la dernière phrase.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:00:00] (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:00:20]
15 Q. [13:00:21] Monsieur le témoin, avant de venir à La Haye pour... enfin non, pas...
16 pas à La Haye, en fait.
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:00:27] Je parle toujours de
18 la Cour élargie ou étendue. Non, avant de venir déposer.
19 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:00:33]
20 Q. [13:00:33] Monsieur le témoin, avant de venir témoigner, vous avez rencontré
21 (Expurgé) et vous avez parlé de votre témoignage (Expurgé)
22 R. [13:00:45] Pas du tout. Avec (Expurgé) on n'a jamais échangé sur cette affaire.
23 Dans ma déclaration, je vous ai parlé de (Expurgé). Vous-même, vous m'avez
24 montré (Expurgé)
25 (Expurgé) Et donc, dans ma déclaration, je vous ai parlé de (Expurgé) mais cela ne
26 veut pas dire qu'on a un lien entre nous.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:01:23] Je pense que le
28 témoin a répondu.

1 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:01:26] Le témoin a répondu.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:01:28] Est-ce que vous en
3 avez terminé ?

4 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:01:30] Oui, j'en ai terminé.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:01:34] Merci, Maître
6 Knoops

7 Nous allons faire la pause déjeuner jusqu'à 14 h 30. Mais avant cela, je souhaite vous
8 faire part de quelques informations concernant la transcription.

9 Où est-ce que c'est ? Voilà, j'ai retrouvé cette information. À la page 50, ligne 2, la
10 référence exacte devrait être CAR-OTP-2072-1715. Ainsi, on ne demandera pas à
11 d'autres personnes de faire ce travail.

12 Donc, nous nous revoyons bientôt, à 14 h 30.

13 M^{me} L'HUISSIER : [13:01:50] Veuillez vous lever.

14 *(L'audience est suspendue à huis clos partiel à 13 h 01)*

15 *(L'audience est reprise en public à 14 h 32)*

16 M^{me} L'HUISSIER : [14:32:08] Veuillez vous lever.

17 Veuillez vous asseoir.

18 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:32:14] Rebonjour.

20 Maître Dimitri. Oh ! Non, Maître Hannis a la parole.

21 * M. HANNIS (interprétation) : [14:32:24] Merci.

22 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

23 PAR * M. HANNIS (interprétation) : [14:32:25]

24 Q. [14:32:25] Bonjour, Monsieur le témoin. Je m'appelle Tom Hannis, je représente
25 M. Yekatom. J'espère qu'avec votre aide, et sans trop d'aide de notre collègue de
26 l'autre côté de la salle d'audience, j'en aurai pour à peu près une heure.

27 Nous sommes... nous pouvons rester en audience publique pour les premières
28 questions, Monsieur le Président. Nous pouvons avoir une copie de ce... cette

1 déclaration disponible pour qu'il puisse se référer à des paragraphes précis lorsque
2 nous en aurons besoin, ça ira plus vite. Est-ce que c'est possible ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:33:26] Oui, bien sûr, c'est
4 tout à fait possible.

5 * M. HANNIS (interprétation) : [14:33:28] J'entends un coup de téléphone.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:33:30] Allez-y. Allez-y.

7 * M. HANNIS (interprétation) : [14:33:46]

8 Q. [14:33:46] Monsieur le témoin, je voudrais d'abord vous demander comment vous
9 êtes entré en contact pour la première fois avec le Bureau du Procureur. Est-ce que
10 vous pourriez nous dire à quel endroit et de quelle manière vous avez été contacté
11 par eux ?

12 R. [14:34:08] Merci beaucoup de me donner la parole une fois de plus.

13 Je ne les connaissais pas. Je ne les ai jamais connus. J'avais un ancien numéro de
14 téléphone, ce numéro que j'utilisais que j'avais donné à... à mon petit frère, à mon
15 frère cadet. Ils ont appelé mon frère cadet, ils ont insisté. Et j'ai demandé à mon cadet
16 de... de leur donner au cas où ils rappelleraient, de leur donner mon numéro actuel.
17 Donc, c'est ainsi que nous avons pris contact. Ils ont voulu me rencontrer. Dans un
18 premier temps, j'ai dit non. C'est mon père qui est allé les rencontrer dans un... dans
19 un premier temps à {ICR : (Expurgé)}. C'est mon père qui est... qui est allé
20 pour la première fois, qui les a rencontrés. Et ils ont dit à mon père... ils l'ont rassuré
21 pour dire qu'il n'y avait pas de charge sur moi, qu'ils voulaient juste avoir certaines
22 informations et qu'ils n'avaient rien à me reprocher. Mon père est revenu, il me l'a
23 dit. Et ainsi, j'ai dit à mon père que j'étais déterminé à aller pour les rencontrer.
24 Eux-mêmes m'ont... m'ont... m'ont... m'ont appelé. Je suis donc allé les rencontrer
25 {ICR : (Expurgé)}.

26 Q. [14:36:03] Merci, Monsieur le témoin.

27 Si l'on regarde la première page de votre déclaration, si je calcule à peu près, il
28 semble que vous leur ayez parlé à *sept jours différents à peu près, au cours de six

1 semaines, en septembre et octobre 2020. Et ça fait environ 25 heures. Est-ce que j'ai
2 bien calculé ?

3 R. [14:36:40] Je ne sais pas. Je ne sais pas. Je ne me souviens pas de... du volume
4 d'heures. La première fois où nous nous sommes rencontrés, c'était à {ICR :
5 (Expurgé)} ; nous nous sommes rencontrés là. Et
6 après cela ; il y a {ICR : (Expurgé)}. Mais je ne
7 me... je ne me souviens pas du (Expurgé)

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:37:23] L'Accusation n'aura
9 pas d'objection ; je pense ; puisque c'est quelque chose dont ils ont pris note
10 eux-mêmes, et accepté que c'était exact.

11 * M. HANNIS (interprétation) : [14:37:44]

12 Q. [14:37:44] *Monsieur le témoin, vous n'avez pas besoin de faire le calcul en additionnant ce qui
13 se trouve sur la première page vous-même, n'est-ce pas ; moi, ça m'a pris 10 bonnes minutes.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:37:50] Non, c'est une autre
15 manière de dire la même chose, n'est-ce pas.

16 * M. HANNIS (interprétation) : [14:37:55] Bon, je crois que nous devons passer à huis
17 clos partiel, Monsieur le Président, je vais poser quelques questions d'ordre
18 personnel.

19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 38)*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:38:08] Nous sommes à huis clos partiel,
21 Monsieur le Président.

22 * M. HANNIS (interprétation) : [14:38:16]

23 Q. [14:38:17] Monsieur le témoin, d'après votre déclaration, je crois comprendre que
24 vous étiez (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

(Page expurgée)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:44:51] Nous sommes à huis
11 clos partiel, est-ce que vous souhaitez que nous demeurions en... à huis clos partiel ?

12 * M. HANNIS (interprétation) : [14:44:58] Oui, nous sommes toujours à huis clos
13 partiel. (Expurgée)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

(Page expurgée)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:51:32] Mais, Maître Hannis,
6 nous avons votre... le paragraphe 49 sous les yeux.

7 * M. HANNIS (interprétation) : [14:51:41] J'essayais de renvoyer le témoin à ce
8 paragraphe.

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 R. [14:53:04] Je n'ai pas dit que je connais tout. Devant votre Cour, je ne fais que
19 parler de ce que je sais. Je ne peux pas dire que je connais tout. Ce que je sais, je
20 relate. Je vous ai dit que je sais ce que j'ai dit, et ce que j'ai dit dans ma déclaration,
21 c'est ce que je connais. Mais je ne vous ai pas dit que je connais tout.

22 Q. [14:53:48] Bon, c'est peut-être un... une question de traduction de français à
23 l'anglais. Enfin, ce que je voulais dire ici, c'est que (Expurgée)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 * M. HANNIS (interprétation) : [14:54:50] Nous pouvons passer en audience
4 publique pendant un moment, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:54:55] Audience publique.

6 *(Passage en audience publique à 14 h 54)*

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:54:59] Nous sommes en audience publique,
8 Monsieur le Président.

9 * M. HANNIS (interprétation) : [14:55:15]

10 Q. [14:55:16] Monsieur le témoin, je voudrais vous interroger sur une personne du
11 nom de Pabandji, Fleury Pabandji.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:56:07] Est-ce que vous avez
13 entendu la question, Monsieur le témoin ?

14 R. [14:56:12] Oui, mais si vous posez la question, je suis disposé à vous répondre.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:56:28] Répétons la
16 question, elle était trop brève peut-être.

17 * M. HANNIS (interprétation) : [14:56:34]

18 Q. [14:56:34] Je vous demandais si... enfin, dans votre déclaration, vous parlez d'une
19 personne qui s'appelle Junior Fleury Pabandji, aux paragraphes 39 et 63 et 145 à 152.

20 R. [14:57:08] Je le connais. Je connais. Je connais Fleury Pabandji. Il fait partie du
21 groupe de Dazoumi, Sani Yalo Meckassoua, Gbangouma et autres. Je l'ai dit parce
22 que {ICR : (Expurgé)} le

23 responsable de la rébellion. Il m'a répondu que c'était Meckassoua. {ICR :
24 (Expurgé)}, et il m'a confirmé que

25 c'était Meckassoua qui était le leader du groupe à ce moment-là. Dazoumi Yalo (*se*
26 *corrige l'interprète*).

27 Q. [14:58:15] Je voulais vous interrompre pour poser une question très spécifique au
28 sujet de M. Pabandji. Dans votre déclaration, vous dites qu'il a été arrêté au

1 Cameroun, est-ce que vous pourriez me dire à quel moment il a été arrêté, est-ce que
2 vous connaissez à peu près la date ?

3 R. [14:58:44] J'ai dit qu'on a effectivement arrêté Pabandji, mais on ne l'a pas emmené
4 ailleurs. C'est mieux de vérifier. On n'a pas déplacé Pabandji, on l'a arrêté. Ce sont
5 les policiers qui sont venus le trouver. Ils ont trouvé également Lamkague,
6 Gbangouma, capitaine Wango. Ils étaient quatre. Capitaine Wango disposait de
7 deux passeports. Et il avait dit qu'il était en partance pour le Tchad. On l'a libéré.
8 Pabandji aussi, on l'a libéré, c'est comme ça qu'ils ont pris Lamkague et Gbangouma.
9 On les en emmenés à Yaoundé. Sinon, Pabandji, non. Sinon, Pabandji, on l'a
10 interrogé et puis on l'a relâché.

11 Q. [14:59:47] Ma question au sujet de M. Pabandji était de savoir quand est-ce qu'il
12 est arrivé au Cameroun. Et deuxièmement, est-ce que... est-ce qu'il est resté au
13 Cameroun jusqu'à la chute de Djotodia en RCA, en 2014 ?

14 R. [15:00:23] Oui, il est resté au Cameroun jusqu'à la chute de Djotodia. C'était après
15 le retour de tout le monde qu'il est venu. Il était au Cameroun à Garam-Boulai. Ils
16 étaient dans un premier temps à Douala. Ensuite, il est venu vers la frontière à
17 Garam-Boulai. Il y est resté jusqu'à la chute de Djotodia ; ce n'était qu'après qu'il est
18 venu à Bangui.

19 Q. [15:00:58] Très bien, merci.

20 J'aimerais vous interroger au sujet d'une autre personne, en audience publique. Il
21 s'agit de Sayo. Armel Sayo. J'aimerais vous lire un document, c'est le document qui
22 se trouve à l'onglet 3 de notre liste.

23 * M. HANNIS (interprétation) : [15:01:21] Monsieur le Président, la référence est
24 CAR-OTP-2023-0032. Et je souhaiterais que soit affichée la page 0368.

25 Q. [15:01:43] Monsieur le témoin, je vais vous lire un passage de cette pièce que j'ai
26 devant moi. Il s'agit d'un rapport émanant du groupe d'experts des Nations Unies
27 sur la République centrafricaine, de décembre 2015. Et je demande votre patience. Je
28 vais lire lentement ce passage. Je ne sais pas si vous le voyez à l'écran à partir de là

1 où vous êtes. Moi, je lis donc la version anglaise. Il s'agit du paragraphe 62 de ce
2 document de cette annexe au rapport. Il est dit ceci : « *The Armée Populaire pour la*
3 *Restauration de la République and la Démocratie (APRD)* de... a... Demafouth a signé
4 un accord avec le gouvernement centrafricain de Bozizé le 9 mai 2007 et a bénéficié
5 de financement international significatif par l'intermédiaire du PNUD pour la
6 démobilisation. Néanmoins, le pilier du groupe armé Sayo Révolution et Justice est
7 composé de commandants militaires de l'APRD démobilisés. Les informations que
8 nous avons obtenues indiquent que Sayo a gonflé le... les effectifs de... du
9 mouvement RJ, * de 60 à 14000 »

10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:03:42] L'interprète signale que le
11 document n'est n'a pas affiché correctement à l'écran.

12 * M. HANNIS (interprétation) : [15:03:50]

13 Q. [15:03:50] « ... Et je fais référence également au paragraphe 103, 2014 — rapport
14 définitif, pour bénéficier de DDR de la même façon que Demafouth l'avait fait par le
15 passé. Cela contredit un document qui a été présenté par le commandant *Belanga
16 de la RJ à la MINUSCA *de Paoua le 10 juin 2015, où il ne mentionnait que
17 172 éléments. ».

18 Étiez-vous au courant de cela, Monsieur le témoin ? Est-ce vous avez entendu
19 parler de cela, Monsieur le témoin ?

20 R. [15:04:35] Non, je ne suis au courant de rien.

21 Q. [15:04:44] Mais vous avez su, n'est-ce pas, qu'avant 2000, il y avait un groupe
22 armé qui s'appelait l'APRD, en République centrafricaine, n'est-ce pas ?

23 R. [15:05:04] Effectivement, il y avait un groupe de... de ce nom.

24 Q. [15:05:11] Bien. Saviez-vous que M. Demafouth était le chef de ce groupe ?

25 R. [15:05:24] Je le savais.

26 Q. [15:05:28] Bien.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:05:32] Votre microphone,
28 Maître Hannis.

1 * M. HANNIS (interprétation) : [15:05:36]

2 Q. [15:05:36] Saviez-vous que M. Sayo avait formé certaines des milices de l'APRD ?

3 R. [15:05:52] Je remercie la Cour.

4 Ce que je sais le mieux sur Armel Sayo, c'est lorsque je l'ai rencontré à... lorsque je
5 l'ai rencontré. Dans ma déclaration, lorsque je fais mention à Sayo, c'est tout
6 simplement par rapport aux Thuraya et la rencontre que nous avons eue avec les...
7 les Blancs lorsqu'ils nous avaient remis les... les Thuraya, Grimari et moi à qui il avait
8 remis au moins une somme de plus de... de 2 millions, 2 millions et quelque. Mais
9 tout ce que Sayo a eu à faire avant, je n'en sais pas grande chose.

10 Q. [15:06:38] Merci pour cela. Je vais revenir un peu plus tard aux paragraphes 176 à
11 180 de votre déclaration, qui portent sur les téléphones. Mais pour le moment, je
12 vais... Un instant, je vous prie.

13 J'ai indiqué précédemment, même avant cette réunion... Est-ce que vous saviez que
14 M. Sayo avait formé un groupe armé appelé Révolution et Justice — Révolution et
15 Justice. Donc, est-ce que vous étiez au courant de cela ?

16 R. [15:07:31] J'étais au courant de cela.

17 Q. [15:07:36] Monsieur le témoin, comme je l'ai indiqué précédemment, ayant
18 moi-même travaillé {ICR : (Expurgé)}
19 (Expurgé)}. Et

20 même si vous dites une fois ou deux dans votre déclaration que vous savez tout, que
21 vous êtes au courant de tout, je pense que force est de convenir que personne d'entre
22 nous n'est capable de tout savoir.

23 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [15:08:11] Nous sommes en audience publique, or
24 nous sommes en train de discuter {ICR : (Expurgé)}.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:08:18] C'est vrai, c'est vrai.
26 Nous passons alors à huis clos partiel.

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 08)*

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:08:26] Nous sommes en audience à huis

1 clos partiel, Monsieur le Président.

2 * M. HANNIS (interprétation) : [15:08:34]

3 Q. [15:08:35] Est-ce que je dois reposer ma question, Monsieur le témoin ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:09:12] Monsieur le témoin,
5 la question était celle-ci, la question est simple, que vous a posée, donc, le conseil de
6 Défense (Expurgée)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé) Mais si... Je vous dis ce que je sais, ce que je ne sais pas, je vous dis que je
12 ne sais pas. (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 ... je ne... je ne sais pas tout devant votre...

15 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : [15:10:27] Peut-on demander au témoin de
16 ralentir. Message de la cabine sango, s'il vous plaît.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:10:35] Vous avez déjà
18 supposé...

19 Je pense que nous pouvons laisser de côté la question relative au fait de tout savoir.

20 * M. HANNIS (interprétation) : [15:10:45] Oui, tout à fait.

21 Q. [15:10:48] Monsieur le témoin, sachez que moi non plus je ne sais pas tout.

22 Je souhaiterais maintenant vous poser des questions. À trois ou quatre reprises dans
23 votre déclaration, vous avez indiqué que vous aviez menti à des personnes pour
24 diverses raisons. Le premier passage sur lequel j'aimerais vous interroger se trouve
25 aux paragraphes 111 à 117 de votre déclaration.

26 Je ne sais pas... je ne sais plus si nous sommes en audience publique.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:11:18] Nous sommes à huis
28 clos partiel.

1 * M. HANNIS (interprétation) : [15:11:20] Merci.

2 Q. [15:11:20] Nous sommes en audience à huis clos partiel. (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 Q. [15:13:21] Eh bien, je ne peux vous dire que ce que je vois dans votre déclaration.

23 Je suis en train de lire un passage de la traduction anglaise de votre rapport. Au

24 paragraphe 111 et au paragraphe 116, il ressort clairement de ces passages que vous

25 aviez menti sur ce point. Vous avez dit au paragraphe 115 — et je cite : (Expurgée)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 Est-ce que cette traduction n'est pas bonne de ce que vous avez dit en français, dans
7 la déclaration française originale ?

8 R. [15:15:22] Oui, mais c'est... c'est bien ce... ce... ce que j'ai dit. C'est ce que j'ai dit. (Expurgée)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 Q. [15:16:08] Très bien. Je comprends. Il y a d'autres déclarations... d'autres passages
16 dans ce... cette déclaration, le 118 et *141. Je vais pendre les paragraphes 176 à 180.

17 Monsieur le témoin, c'est un sujet que vous avez évoqué il y a quelques instants,

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 R. [15:17:00] Oui, je me rappelle de ça, et c'est moi qui l'ai dit.

22 Q. [15:17:07] Très bien. (Expurgée)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 C'est vrai, n'est-ce pas ?

23 R. [15:20:45] Oui. C'est ma déclaration. Lorsqu'ils m'ont interrogé, c'est de cette
24 manière que j'ai répondu.

25 Q. [15:20:59] Enfin, Monsieur le témoin, je voudrais vous donner un autre exemple

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 Q. [15:23:03] Très bien. Merci pour cette précision, Monsieur le témoin.

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

(Page expurgée)

1 (Expurgé) Voilà pourquoi je vous dis la vérité maintenant. Et voilà aussi pourquoi je
2 leur avais menti.

3 Q. [15:28:20] Certes, mais comme nous venons de le voir dans votre déclaration,
4 vous avez admis au moins à six ou sept reprises, avoir menti. (Expurgée)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 R. [15:29:08] (*Intervention inaudible*)

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:29:10] Je pense qu'il y a eu
10 une réponse.

11 * M. HANNIS (interprétation) : [15:29:14] J'ai entendu quelque chose, mais je n'ai
12 pas entendu d'interprétation.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:29:19] (*Intervention non*
14 *interprétée*)

15 * M. HANNIS (interprétation) : [15:29:20] Pardon, je n'ai rien entendu.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:29:19] Monsieur le témoin,
17 pourriez-vous répéter votre réponse, parce que nous ne vous avons pas entendu ?

18 R. [15:29:31] C'est vrai, je vous ai bien compris. Mais j'aimerais vous dire la vérité
19 pour que votre Cour soit forte, pour que votre Cour soit crédible. C'est pour cela que
20 je vous dis la réalité qui sort de mon cœur, qui sort de ma conscience. C'est ça que je
21 suis en train de vous relater. J'ai... j'ai prêté serment, j'ai dit que je vais dire la vérité.
22 Vous savez, il y a des choses que je voulais même pas dire, mais par la suite, quand
23 j'ai eu... quand j'y réfléchis, j'ai dit, c'est important que je dise la vérité devant votre
24 Cour. Si ce n'était pas devant votre Cour, je ne viendrais pas dire ça. Si je dis ceci,
25 c'est parce que j'aimerais que votre Cour soit crédible, que tout le monde respecte
26 votre Cour. C'est pour cela que je suis obligé de vous dire la vérité.

27 * M. HANNIS (interprétation) : [15:29:59] Merci, Monsieur le témoin.

28 Je n'ai plus d'autres questions, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:30:01] Je vous remercie.

2 Ainsi s'achève donc la déposition de ce témoin.

3 Monsieur le témoin, au nom des juges de cette Chambre....

4 Non. Nous repassons en audience publique d'abord. Merci de me le rappeler. Merci.

5 *(Passage en audience publique à 15 h 30)*

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:30:14] Nous sommes à nouveau en
7 audience publique, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:30:17] Merci.

9 Monsieur le témoin, comme je venais de le dire, ainsi s'achève votre déposition. Au
10 nom des juges de cette Chambre et de la Cour, nous aimerons vous remercier de
11 vous être rendu disponible en tant que témoin dans le cadre de ce procès, d'avoir
12 contribué à la recherche de la vérité par la Cour. Nous vous souhaitons un retour en
13 toute sûreté chez vous.

14 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:30:52] Moi aussi je vous remercie. Je vous remercie
15 de tout mon cœur.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:30:55] Donc, nous arrivons
17 à la fin de l'audience d'aujourd'hui et de cette semaine en fait, une semaine qui a été
18 très longue. Nous avons siégé tous les jours. Évidemment, tout le monde est... s'en
19 ressent de cela.

20 Nous allons reprendre bientôt, lundi, à 9 h 30, avec le P-2215... non 51 — 2251. Quoi
21 qu'il en soit, le bon témoin sera là, le pseudonyme approprié sera là, au lieu à partir
22 duquel il y aura une visioconférence.

23 Mme L'HUISSIER : [15:31:24] Veuillez vous lever.

24 *(L'audience est levée à 15 h 31)*